

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'économie
et des finances

CIRCULAIRE du 12 septembre 2016

Conditions de délégation de la signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte des directeurs régionaux des douanes et droits indirects pour les décisions administratives individuelles

NOR : ECFD1625680C

Mots clés : Décision administrative individuelle – Déconcentration – Délégation de signature

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment l'article 11 ;

L'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 susvisé dispose que « *Pour les décisions administratives individuelles déconcentrées relevant de leur compétence, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects peuvent déléguer leur signature*

aux agents placés sous leur autorité dans les conditions fixées par le directeur général des douanes et droits indirects.»

La présente circulaire diffuse la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects mentionnée audit article 11, accompagnée de ses annexes.

Elles déterminent les conditions dans lesquelles les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects sont autorisés à déléguer leur signature aux agents placées sous leur autorité à l'effet de prendre les décisions administratives individuelles régulièrement déconcentrées.

Pour le ministre et par délégation
La directrice générale des douanes
et droits indirects,

Signé

Hélène CROCQUEVIEILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et des directeurs régionaux des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part

La directrice générale des douanes et droits indirects ;

Vu le code des douanes de l'Union européenne, le règlement délégué et le règlement d'exécution de la Commission européenne ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts et ses annexes I, II, III et IV, notamment l'article 410 de l'annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L221-7 ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 portant création du service grands comptes.

DECIDE :

I – Pour les décisions administratives individuelles relevant de leur compétence, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects ou, en

Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

II – Pour les décisions administratives individuelles énumérées à l'annexe III de la présente décision concernant les entreprises relevant de la compétence du service grands comptes au sens de l'arrêté du 4 mars 2016 susvisé et des conventions de délégations de gestion conclues entre les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, ce dernier est autorisé à déléguer sa signature au chef du service grands comptes et aux fonctionnaires de catégorie A de ce service.

III – Pour les décisions fondées sur l'article 352 du code des douanes relatives aux demandes de remboursement de taxes visées aux articles 265 septies et 265 octies du même code, le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Metz est autorisé à déléguer sa signature au chef du service national douanier de la fiscalité routière et aux agents de catégorie A et B de ce service.

IV – Pour les décisions fondées sur l'article R*247-5 B du livre des procédures fiscales relatives aux demandes tendant à obtenir une remise, modération ou transaction, s'agissant des amendes prévues à l'article 467 du code des douanes, le directeur de la direction nationale des statistiques du commerce extérieur est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité dans les limites et conditions précisées en annexe I de la présente décision.

V – Pour ce qui concerne :

- les décisions d'exonération de droits prévues au IV de l'article 302 D bis du code général des impôts,
- les décisions accordant la qualité d'opérateur enregistré, visées à l'article 302 H ter du code général des impôts,
- les décisions accordant la qualité de destinataire enregistré, visées à l'article 302 H quater du code général des impôts,
- les décisions autorisant l'établissement des documents visés au I et au II de l'article 302 M du code général des impôts au moyen du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accises visé au III dudit article 302 M du code général des impôts,
- les décisions portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement, visées à l'article 319 du code général des impôts,
- les décisions d'agrément des emplacements de vinage, visées à l'article 412 du code général des impôts,
- et les décisions de dispense de visite de nuit pour certains détenteurs d'alambics, visées à l'article L. 29 du livre des procédures fiscales,

les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, compétents de par la loi, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II.

VI - Sont abrogées :

- la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects, du 4 décembre 2015, fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux et des directeurs régionaux des douanes et droits indirects visée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

- la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects, du 1^{er} juillet 2013, relative aux conditions de délégation de signature en matière de remise, modération ou transaction, au titre de l'article R*247-5 B du livre des procédures fiscales, pour ce qui concerne les amendes prévues à l'article 467 du code des douanes, relatives aux déclarations d'échanges de biens.

VII - La présente décision est publiée sous forme de circulaire sur le site relevant du Premier ministre.

Fait le 12 septembre 2016

La directrice générale des douanes
et droits indirects,

signé

Hélène CROCQUEVIEILLE

ANNEXE I

À LA DÉCISION DU 12 SEPTEMBRE 2016 FIXANT LES CONDITIONS DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS MENTIONNÉE À L'ARTICLE 11 DU DÉCRET N° 97-1195 DU 24 DÉCEMBRE 1997 MODIFIÉ PRIS POUR L'APPLICATION DU SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 97-34 DU 15 JANVIER 1997 RELATIF À LA DÉCONCENTRATION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES (MINISTRES CHARGÉS DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INDUSTRIE)

**(MÉTROPOLE ET DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS DE MARTINIQUE)**

DSEE

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-1° 1	Article 15 du règlement CE n° 1982/2004 de la Commission du 18 novembre 2004 concernant la mise en œuvre du règlement CE n°638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre Etats membres et abrogeant les règlements CE n°1901/2000 et CEE n°3590/92 de la Commission	Autorisation de simplification de la déclaration d'échanges de biens à l'expédition ou à l'introduction applicable aux ensembles industriels	X	X						

BUREAU A3

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-1° 2	Article 76-2 du code des douanes (CD)	Autorisation de circulation des marchandises sur les routes visées à l'article 76-1 du code des douanes, pendant leurs heures de fermeture	X	X		X	X			

BUREAU B1

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-15° 3	Article 114 § 1 bis et article 120 § 3 du code des douanes.	Décisions relatives aux demandes de dispense de caution garantissant les droits et taxes encourus, en application du 1 bis de l'article 114 et du 3 de l'article 120 du code des douanes.	X	X	X					A/B
5-I-111° 4	Articles 89 paragraphe 5, 95 paragraphes 2 et 3 du code des douanes de l'Union européenne et article 84 du règlement délégué	Autorisation de garantie globale, et le cas échéant, réduite en montant, en application des articles 89 paragraphe 5, 95 paragraphes 2 et 3 du code des douanes de l'Union européenne et article 84 du règlement délégué	X	X	X		X			A/B
5-I-112° 5	Article 95 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	Autorisation de dispense de garantie, en application de l'article 95 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	X	X	X		X			A/B
5-I-113° 6	Article 89 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union européenne	Constitution de la garantie par un tiers, en application de l' Constitution de la garantie par un tiers, en application de l'article 89 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union européenne	X	X	X					A/B
5-I-114° 7	Articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union européenne et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution	Fixation du montant de la garantie, en application des articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union européenne et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution	X	X	X		X	X		A/B
5-I-115° 8	Articles 94 du code des douanes de l'Union européenne, 82 du règlement délégué et 151 du règlement d'exécution	Agrément et révocation des cautions, en application de l'article 94 du code des douanes de l'Union européenne, des articles 82 du règlement délégué et 151 du règlement d'exécution	X	X	X					A/B
5-I-116° 9	Articles 93, 94 et 97 du code des douanes de l'Union européenne	Agrément du mode de garantie et de la garantie proposée, en application des articles 93, 94 et 97 du code des douanes de l'Union européenne	X	X	X					A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-117° 10	Article 98 du code des douanes de l'Union européenne et 85 du règlement délégué	Libération de la garantie, en application de l'article 98 du code des douanes de l'Union européenne et 85 du règlement délégué	X	X	X					A/B
5-I-118° 11	Article 112 du code des douanes de l'Union européenne	Octroi de facilités de paiement, en application de l'article 112 du code des douanes de l'Union européenne	X	X	X		X	X		A/B
5-I-119° 12	Articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union européenne	Report de paiement, en application des articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union européenne	X	X	X					A/B
5-I-120° 13	Article 114 du code des douanes de l'Union européenne	Décision de non application de l'intérêt de retard ou remise de l'intérêt de retard précédemment appliqué	X	X	X		X	X		A/B
5-II-8° 14	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1 ^{er} du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	X	X	X	X	X			A/B

BUREAU D1

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
1-1° 15	Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Décisions relatives au droit d'accès direct à des informations nominatives contenues dans un fichier informatique et à l'exercice du droit de rectification de ces informations, lorsque le service désigné dans l'acte réglementaire créant ce fichier fait partie des services déconcentrés ou des services à compétence nationale	X	X						
1-2° 16	Articles L300-2 et L311-1 du code des relations entre le public et l'administration	Décisions relatives à la communication de documents administratifs détenus par les services déconcentrés	X	X						

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-9° 17	Article 467 du code des douanes	Décisions de sanctions en matière de déclaration d'échanges de biens	X	X			X		X	A/B
18	Article R* 247-5-B du livre des procédures fiscales (LPF)	Décisions de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 467 du CD (1)	X	X			X		X	A/B
6-5° 19	Article 1788 A du code général des impôts (CGI)	Décisions de sanctions en matière d'entrepôts fiscaux	X	X			X			A/B
10-3° 20	Article 40 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004	Décisions de sanctions en matière de déclaration périodique (octroi de mer)	X	X			X			A/B
21	Article R* 247-5 C du LPF	Décision de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 1788 A du CGI	X	X			X		X	A/B

BUREAU E1

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-1° 22	Article 176 paragraphe 4 du règlement d'exécution	Autorisation d'accomplir des formalités douanières auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise de droits, en application de l'article 176 paragraphe 4 du règlement d'exécution	X	X						
5-I-2° 23	Article 177 du règlement d'exécution	Fixation d'un délai pour l'accomplissement des formalités auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise des droits, en application de l'article 177 du règlement d'exécution	X	X						

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-3° 24	Article 116 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions liées au remboursement ou à la remise de droits autres que celles relevant de la compétence du ministre chargé de la douane, en application de l'article 116 du code des douanes de l'Union européenne	X	X						
5-I-4° 25	Article 116 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 13 et 97 du règlement délégué	Prorogation du délai de prise de décision relative au remboursement ou à la remise des droits en application de l'article 116 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 13 et 97 du règlement délégué	X	X						
5-I-5° 26	Article 64 paragraphes 2, 4 et 5 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions prises en vertu des dispositions prévues dans les accords conclus, d'une part, par l'Union européenne avec certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de l'Union ou d'autre part, des dispositifs préférentiels mis en place en faveur des pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union européenne, ainsi que Ceuta et Melilla	X	X						
5-I-6° 27	Article 61 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union européenne	Délivrance, lorsque les échanges commerciaux l'exigent, d'un document prouvant l'origine non préférentielle en conformité avec les règles d'origine non préférentielle en vigueur dans le pays ou territoire de destination ou selon toute autre méthode permettant d'identifier le pays dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou ont subi une dernière transformation substantielle	X	X						
5-I-7° 28	Article 58 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décision de refus d'utiliser le régime particulier d'importation non préférentiel lorsqu'un pays tiers n'envoie pas à la Commission les informations visées au paragraphe 1 de l'article 58 du règlement d'exécution	X	X						
5-I-8° 29	Article 59 paragraphe 3 du règlement d'exécution	Décision de refus d'utiliser le régime particulier non préférentiel pour les produits visés par une demande de contrôle <i>a posteriori</i> restée sans réponse dans les six mois qui suivent son envoi	X	X						

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-9° 30	Article 64 paragraphes 2 et 3 du règlement d'exécution	Délivrance, à la demande du fournisseur, du certificat d'information INF 4 par les autorités douanières de l'Etat membre dans lequel la déclaration du fournisseur a été établie à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 22-02, dans le respect des spécifications techniques qui y sont énoncées	X	X						
5-I-10° 31	Article 66 paragraphe 5 du règlement d'exécution	Invalidation de la preuve d'origine établie sur la base de la déclaration du fournisseur faute de réponse à l'expiration d'un délai de 150 jours à compter de la date de demande de vérification ou si la réponse ne contient pas de renseignements suffisants pour déterminer l'origine des produits concernés,	X	X						
5-I-11° 32	Articles 67 et 120 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions liées à l'autorisation d'exportateur agréé aux personnes qui remplissent les conditions fixées dans les dispositions concernant l'origine figurant soit dans des accords conclus par l'Union avec certains pays ou territoires situés hors du territoire douanier de l'Union, soit dans des mesures arrêtées unilatéralement par l'Union pour ces pays ou territoires	X	X						
5-I-12° 33	Article 68 paragraphe 1 du règlement d'exécution	Attribution du numéro d'exportateur enregistré lorsque l'Union a convenu d'un régime préférentiel avec un pays tiers qui prévoit qu'un document relatif à l'origine peut être rempli par un exportateur conformément à la législation pertinente de l'Union	X	X						
5-I-13° 34	Article 68 paragraphe 5 a) du règlement d'exécution	Délivrance du statut d'exportateur agréé conformément à l'article 67 du règlement d'exécution pour pouvoir agir en tant qu'exportateur enregistré conformément à l'article 68 paragraphe 1 du règlement d'exécution,	X	X						
5-I-14° 35	Article 68 paragraphe 5 b) du règlement d'exécution	Extension d'une autorisation d'exportateur agréé pour que l'exportateur puisse agir en tant qu'exportateur enregistré	X	X						

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-15° 36	Article 68 paragraphe 5 dernier alinéa du règlement d'exécution	Enregistrement de l'exportateur agréé comme exportateur enregistré	X	X						
5-I-16° 37	Article 69 du règlement d'exécution ;	Délivrance d'une preuve de l'origine de remplacement sous la forme d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par le bureau de douane sous le contrôle duquel les produits sont placés	X	X						
5-I-17° 38	Articles 77 paragraphe 1 et 85 paragraphe 2 du règlement d'exécution ;	Délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, au moyen du formulaire figurant à l'annexe 22-10 du règlement d'exécution comme preuve du caractère originaire de l'Union aux fins du cumul bilatéral dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X						
5-I-18° 39	Article 77 paragraphes 4, 5 et 6 du règlement d'exécution (jusqu'au 31 décembre 2017)	Octroi du statut d'exportateur agréé aux fins du cumul bilatéral dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X						
5-I-19° 40	Articles 80 paragraphe 2 et 86 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Attribution par les autorités douanières des États-membres du numéro d'exportateur enregistré à l'exportateur, en vue du cumul bilatéral, ou, le cas échéant, au ré-expéditeur des marchandises lorsqu'il a présenté une demande complète dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X						
5-I-20° 41	Articles 85 paragraphe 3 et 95 paragraphe 1 du règlement d'exécution	Délivrance des certificats d'origine "formule A" de remplacement à la demande des exportateurs ou ré-expéditeurs de marchandises qui ne sont pas encore enregistrés pour l'envoi ailleurs dans l'Union européenne, en Norvège ou en Suisse de l'ensemble ou d'une partie de produits originaires qui n'ont pas encore été mis en libre pratique et sont placés sous le contrôle du bureau de douane d'un Etat membre dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X						

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-21° 42	Article 89 paragraphes 3 et 4 du règlement d'exécution	Révocation de l'enregistrement de l'exportateur enregistré	X	X						
5-I-22° 43	Article 89 paragraphe 8 du règlement d'exécution	Annulation de la révocation de l'enregistrement de l'exportateur enregistré dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X						
5-I-23° 44	Article 89 paragraphe 9 du règlement d'exécution	Ré-enregistrement d'un exportateur dont l'enregistrement a été révoqué	X	X						
5-I-24° 45	Article 94 paragraphe 2 du règlement d'exécution (jusqu'au 31 décembre 2017)	Acceptation des certificats d'origine "formule A" et des déclarations d'origine sur facture présentées tardivement dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X						
5-I-25° 46	Article 96 du règlement d'exécution (jusqu'au 31 décembre 2017)	Autorisation de présentation d'une seule preuve de l'origine en cas d'envois échelonnés dans le cadre du schéma des préférences généralisées ou réguliers	X	X						
5-I-26° 47	Article 97 du règlement d'exécution	Octroi du bénéfice du régime préférentiel sans certificat "formule A" pour les petits envois non commerciaux dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X						
5-I-27° 48	Article 103 du règlement d'exécution	Octroi du régime préférentiel sans attestation d'origine pour les petits envois non commerciaux dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X						
5-I-28° 49	Article 104 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Acceptation des attestations d'origine présentées tardivement dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X						
5-I-29° 50	Articles 99 paragraphe 3 et 105 du règlement d'exécution	Autorisation d'envois échelonnés	X	X						

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-30° 51	Article 106 du règlement d'exécution	Décision de suspension de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X						
5-I-31° 52	Articles 107 et 109 du règlement d'exécution	Refus d'octroyer la préférence tarifaire dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X						
5-I-32° 53	Article 114 paragraphe 5 du règlement d'exécution	Délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires, en application de l'article	X	X						
5-I-33° 54	Article 116 du règlement d'exécution ;	Demande de traduction ou de déclaration conjointe aux certificats d'origine dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X						
5-I-34° 55	Article 117 du règlement d'exécution	Délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 <i>a posteriori</i> dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X						
5-I-35° 56	Article 118 du règlement d'exécution	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X						
5-I-36° 57	Article 120 paragraphe 5 du règlement d'exécution	Révocation du statut d'exportateur agréé	X	X						
5-I-37° 58	Article 121 paragraphes 2 et 3 du règlement d'exécution	Acceptation de preuves de l'origine présentées tardivement dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X						

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-38° 59	Articles 115 et 121 paragraphes 4 et 5 du règlement d'exécution	Autorisation d'envois échelonnés ou d'envois réguliers dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X						
5-I-39° 60	Article 122 du règlement d'exécution	Bénéfice du régime préférentiel sans preuve de l'origine pour les échanges non commerciaux entre particuliers dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X						
5-I-40° 61	Article 125 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Sursis à l'octroi de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X						
5-I-41° 62	Article 125 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Refus du bénéfice de l'origine préférentielle dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X						
5-I-42° 63	Article 58 du règlement délégué	Autorisation de séparation comptable des stocks de matières dans le cadre du système des préférences généralisées	X	X						
5-I-43° 64	Article 70 du règlement délégué	Bénéfice du régime préférentiel pour les marchandises vendues après expositions, foires ou manifestations publiques analogues dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X						
5-I-44° 65	Article 22 du code des douanes de l'Union européenne	Décision en matière de valeur en douane,	X	X						

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-45° 66	Article 132 du règlement d'exécution	Modification après déclaration de la valeur en douane de marchandises défectueuses	X	X						
5-I-46° 67	Articles 128 paragraphe 2 et 347 du règlement d'exécution	Détermination de la valeur en douane à partir du prix d'une vente antérieure,	X	X						
5-I-47° 68	Article 140 du règlement d'exécution	Rejet de la valeur transactionnelle déclarée en cas de doutes fondés	X	X						
5-I-48° 69	Article 6 du règlement délégué (UE) de la Commission du 17 décembre 2015 complétant en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union européenne lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué	Dispense de présentation du formulaire DV1	X	X						
5-I-49° 70	Article 177 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 222 et 228 du règlement d'exécution	Autorisation de déclaration de marchandises contenues dans un même envoi et relevant de différentes sous-positions tarifaires dans une seule position,	X	X						

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-2 ter 71	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	X	X		X	X	X		A/B/C
10-2 quater 72	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	X	X		X	X	X		A/B/C
10-2 quater-0 73	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	X	X		X	X	X		A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-2 quater-1 74	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	X	X		X	X	X		A/B/C
10-2 quater-2 75	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	X	X		X	X	X		A/B/C
10-2 quater-3 76	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	X	X		X	X	X		A/B/C

BUREAU E3

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-50° 77	Articles 166 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union européenne et 145 du règlement délégué ;	Décisions relatives à l'autorisation de déclaration simplifiée	X	X			X (3)			
5-I-51° 78	Article 182 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union européenne, de l'article 150 du règlement délégué et de l'article 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant sans dispense de présentation des marchandises	X	X			X			
5-I-52° 79	Article 182 paragraphe 1 et 3 du code des douanes de l'Union européenne, de l'article 150 du règlement délégué et des articles 231 paragraphe 3 et 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant, avec dispense de présentation des marchandises,	X	X			X			
5-I-53° 80	Article 167 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions relatives à l'autorisation de dispense de dépôt d'une déclaration complémentaire	X	X			X			
5-I-54° 81	Article 179 paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions relatives à l'agrément de dédouanement centralisé national	X	X						
5-I-55° 82	Article 179 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions relatives à l'autorisation de dédouanement centralisé communautaire	X	X						
5-I-56° 83	Article 18 du code des douanes de l'Union européenne et de l'arrêté du 13 avril 2016	Décisions relatives à l'enregistrement d'un représentant en douane	X	X			X (4)			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-57° 84	Article 130 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation de dépôt de la déclaration en douane valant déclaration sommaire d'entrée dans un bureau de douane d'importation différent du bureau de douane d'entrée,	X	X			X			A/B/C
5-I-58° 85	Article 173 du code des douanes de l'Union européenne	Décision de rectification des énonciations de la déclaration en douane avant et après bon à enlever	X	X	X	X	X			A/B/C
5-I-59° 86	Articles 174, 175 et 198 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 148 du règlement délégué	Invalidation d'une déclaration en douane et autorisations liées à cette invalidation	X	X	X	X	X			A/B/C
5-I-60° 87	Article 238 du règlement d'exécution	Autorisation de dépôt de la déclaration en douane en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane	X	X		X	X			A/B/C
5-I-61° 88	Article 332 du règlement d'exécution	Opposition à la sortie des marchandises excédentaires sans dépôt d'une déclaration d'exportation ou de réexportation	X	X		X	X			A/B/C
5-I-62° 89	Article 271 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation de dépôt d'une déclaration sommaire de sortie dans un autre bureau que le bureau de sortie lorsque la voie électronique est utilisée	X	X						
5-I-63° 90	Article 271 paragraphe 4 du code des douanes de l'Union européenne ;	Autorisation de dépôt d'une notification de sortie en lieu et place de la déclaration sommaire de sortie	X	X						
5-I-64° 91	Article 272 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la déclaration sommaire de sortie	X	X						
5-I-65° 92	Article 275 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la notification de réexportation	X	X						

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-66° 93	Article 139 paragraphe 7 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation d'enlever des marchandises présentées en douane de l'endroit où elles étaient initialement placées	X	X			X			A/B/C
5-I-67° 94	Article 9 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 7 du règlement délégué	Octroi du numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques, par la voie électronique ou par d'autres moyens	X	X		X	X			A/B/C
5-I-68° 95	Article 147 du règlement délégué ;	Allongement du délai de dépôt des pièces justificatives dans le cas de déclarations complémentaires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-69° 96	Article 170 du code des douanes de l'Union européenne ;	Autorisation de déposer occasionnellement une déclaration en douane lorsque l'opérateur n'est pas établi sur le territoire douanier de l'Union	X	X		X	X			A/B/C
5-I-70° 97	Article 115 du règlement délégué ;	Agrément des locaux pour les opérations avant le dédouanement et pour les opérations de dédouanement	X	X			X			
5-I-71° 98	Article 243 du règlement d'exécution	Autorisation de réviser la déclaration après octroi de la mainlevée aux marchandises	X	X	X	X	X			A/B/C
5-I-72° 99	Articles 129 et 130 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la déclaration sommaire d'entrée	X	X			X			A/B/C
5-I-73° 100	Article 140 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation de déchargement ou de transbordement	X	X			X			A/B/C
5-I-74° 101	Article 146 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 192 du règlement d'exécution	Autorisation de rectification ou d'invalidation d'une déclaration de dépôt temporaire	X	X			X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-75° 102	Article 134 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation d'examen ou d'échantillonnage des marchandises faisant l'objet de surveillance douanière	X	X			X			A/B/C
5-I-76° 103	Articles 148 du code des douanes de l'Union européenne et 191 du règlement d'exécution	Décisions relatives à une autorisation d'exploitation d'installation de stockage temporaire située sur le territoire français	X	X			X			
5-I-77° 104	Article 148 paragraphe 5 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 193 du règlement d'exécution	Autorisation de transfert entre installations de stockage temporaire	X	X			X			A/B/C
5-I-78° 105	Article 148 paragraphe 6 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation d'entreposage des marchandises de l'Union dans une installation de stockage temporaire	X	X			X			A/B/C
5-I-79° 106	Article 244-1 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation de construction d'immeubles en zone franche	X	X			X			A/B/C
5-I-80° 107	Article 244 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation d'activités de nature industrielle, commerciale ou de prestations de services en zone franche	X	X			X			A/B/C
5-I-81° 108	Application de l'article 244 paragraphes 3 et 4 du code des douanes de l'Union européenne	Décision portant interdictions ou restrictions d'activités en zone franche	X	X			X			A/B/C
5-I-82° 109	Articles 296 à 303 du règlement d'exécution	Décisions relatives au traitement de la déclaration de transit au bureau de départ	X	X			X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-83° 110	Article 305 du règlement d'exécution	Décisions relatives à la poursuite de l'opération de transit en cas d'incident en cours de route	X	X			X	X		A/B/C
5-I-84° 111	Article 304 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'inspection des marchandises au bureau de passage	X	X			X	X		A/B/C
5-I-85° 112	Articles 306 et 312 du règlement d'exécution	Décisions relatives aux formalités accomplies à destination, à la possibilité d'autoriser la présentation des marchandises en dehors des heures d'ouverture officielles du bureau dans un autre lieu, à l'appréciation du retard non imputable au titulaire du régime ou au transporteur et aux preuves alternatives	X	X			X			
5-I-86° 113	Article 291 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'application de la procédure de secours, à l'utilisation de listes de chargement spéciales, de scellés d'un modèle spécial, de dispense d'itinéraire contraignant, du statut expéditeur agréé, de dispense de signature des déclarations, du statut de destinataire agréé	X	X			X			
5-I-87° 114	Articles 233 paragraphe 4 a) et b) du code des douanes de l'Union européenne, 186 et 187 du règlement délégué et 15 du règlement d'exécution ;	Décisions relatives aux autorisations d'expéditeur agréé et de destinataire agréé en matière de transit de l'Union	X	X			X			
5-I-88° 115	Articles 233 paragraphe 4 c) du code des douanes de l'Union européenne et 197 du règlement délégué	Décisions relatives à l'autorisation d'utilisation de scellés d'un modèle spécial	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-89° 116	Articles 233 paragraphe 4 d) du code des douanes de l'Union européenne, 198 du règlement délégué et 15 du règlement d'exécution ;	Décisions relatives à l'autorisation d'utiliser une déclaration de transit assortie d'exigences réduites en matière de données lors du transport de marchandises par chemin de fer et transport de marchandises par voie aérienne et maritime lorsqu'un document de transport électronique n'est pas utilisé en tant que déclaration de transit	X	X			X			
5-I-90° 117	Articles 186 et 187 du règlement délégué ;	Décisions relatives au statut de destinataire agréé dans le cadre du régime de transit « transport international routier »	X	X			X			
5-I-91° 118	Article 275 du règlement d'exécution	Décision tendant à imposer un itinéraire économiquement justifié aux marchandises placées sous le régime de transit « transport international routier »	X	X			X			A/B/C
5-I-92° 119	Articles 199 à 203 et 207 du règlement d'exécution	Visa des documents utilisés aux fins de preuve du statut douanier de l'Union des marchandises, et authentification du sigle T2L/T2LF apposé sur les carnets TIR, les carnets ATA et les formulaires 302,	X	X			X			A/B/C
5-I-93° 120	Article 199 du règlement d'exécution	Visa <i>a posteriori</i> des documents utilisés aux fins de preuve du statut de l'Union des marchandises	X	X			X			A/B/C
5-I-94° 121	Article 204 du règlement d'exécution	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandise	X	X			X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-95° 122	Article 128 du règlement délégué	Décisions relatives à l'autorisation d'émetteur agréé	X	X			X			
5-I-96° 123	Article 123 du règlement délégué	Allongement de la durée de validité d'un document T2L ou T2LF ou d'un manifeste douanier des marchandises	X	X			X			A/B/C
5-I-97° 124	Article 205 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Visa d'un document T2L ou T2LF pour les voyageurs	X	X			X			A/B/C
5-I-98° 125	Article 213 du règlement d'exécution	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	X	X			X			A/B/C
5-I-99° 126	Articles 211, 214, 215 à 223 et 255 à 258 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166 à 170, 171, 172 à 181, 240 à 241 du règlement délégué et 259 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement actif lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	X	X						
5-I-100° 127	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 255 à 258 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166 à 181, 240 à 241 du règlement délégué et 259 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement actif lorsque seule la France est concernée	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-101° 128	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 255, 259 à 262 du code des douanes de l'Union européenne, 75, 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 174, 176 à 181, 240, 242 à 243, du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement passif lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	X	X						
5-I-102° 129	Articles 211, 214, 215, 218, à 223, 255, 259 à 262 du code des douanes de l'Union européenne, 75, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 176 à 181, 240, 242 à 243 du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement passif lorsque seule la France est concernée	X	X			X			
5-I-103° 130	Articles, 211, 214, 215, 218 à 223 et 254 du code des douanes de l'Union européenne, des articles 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 175, 177 à 180, 239 du règlement délégué et 1, 2, 8 à 15, 259 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de la destination particulière lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés,	X	X						
5-I-104° 131	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 254 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166, 169, 171 à 175, 177 à 180, 239 du règlement délégué et 259 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de la destination particulière lorsque seule la France est concernée	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-105° 132	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 237 à 242 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 201 à 203 du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'entrepôt douanier lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	X	X						
5-I-106° 133	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 237 à 242 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 201 à 203 du règlement délégué et 1, 2, 8 à 15, 259 à 264, 266 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'entrepôt douanier lorsque seule la France est concernée	X	X			X			
5-I-107° 134	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 204 à 238 du règlement délégué et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	X	X						
5-I-108° 135	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 250 à 253 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 204 à 238 du règlement délégué et 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque seule la France est concernée,	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-109° 136	Articles 85 à 87, 203 à 205 du code des douanes de l'Union européenne, des articles 158 à 160 du règlement délégué	Autorisation de bénéficier d'une exonération de droits au titre des marchandises en retour,	X	X			X			A/B/C
5-I-110° 137	Article 155 du règlement délégué ;	Autorisation d'établir des certificats de pesage des bananes	X	X						
10-1 bis 138	Articles 12 et 13 et annexes 3 et 7 de la convention relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR du 14 novembre 1975	Agrément des véhicules routiers et des conteneurs pouvant être admis au transport international sous scellement douanier	X	X						

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-121° 142	Article 199 du CDU	Autorisation du titulaire du régime ou du détenteur d'abandonner à l'État des marchandises non Union ou sous destination particulière	X	X			X			A/B/C

BUREAU F1

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-5° 143	Article 229 du CD	Autorisation de changement de nom des navires francisés	X	X			X			A/B
6-1° 144	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	X	X		X	X			A/B/C
9 145	Article 1 ^{er} du décret n° 68-845 du 24 septembre 1968	Délivrance de l'acte de francisation d'un navire	X	X			X			A/B
5-II-10° 146	Article 237 du code des douanes	Décision de délivrance du passeport aux navires de plaisance battant pavillon étranger,	X	X			X			A/B/C
10-2 bis 147	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	X	X		X	X	X		A/B/C
10-4° 148	Article 24 du CD et 2 de l'article 1 et 2 de l'arrêté du 9 juin 1969	Décision de dérogation aux restrictions de tonnage concernant les navires transportant certaines marchandises sensibles	X	X						
10-16° 149	Articles 50 septies à 50 decies de l'annexe IV au code général des impôts	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de taxe sur la valeur ajoutée	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-26° 150	Article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 quater du code des douanes ;	Autorisation pour les entreprises de transport maritime de souscrire une déclaration mensuelle lorsqu'elles assurent plusieurs traversées par mois calendaire	X	X			X			A/B

BUREAU F2

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-4° 151	Article 158 B du CD	Autorisation de modification des capacités des entrepôts fiscaux de stockage d'huiles minérales à 5.000 tonnes ou 500 tonnes pour les hydrocarbures liquéfiés	X	X			X			A/B
5-II-6° 152	Articles 265 sexies, 265 septies et 265 octies du CD et article 1 ^{er} du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Remboursement de la taxe intérieure de consommation	X	X			X			
5-II-7° 153	Article 266 <i>decies</i> alinéas 1 et 3 et article 1 ^{er} du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Remboursement de la taxe générale sur les activités polluantes	X	X						
5-II-11° 154	Article 158 octies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut d'entrepôt agréé dans le secteur des produits énergétiques	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-12° 155	Article 158 nonies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut de destinataire enregistré dans le secteur des produits énergétiques	X	X			X			
5-II-13° 156	Article 158 nonies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut de destinataire enregistré à titre occasionnel dans le secteur des produits énergétiques	X	X			X			
5-II-14° 157	Article 158 decies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut d'expéditeur enregistré à titre occasionnel dans le secteur des produits énergétiques	X	X			X			
10-7 bis 158	Article 2 II e) de l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié par l'arrêté du 3 juin 2015 fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure	Autorisation d'utilisation de gazole non routier dans un moteur assurant alternativement la propulsion du véhicule et le fonctionnement d'appareils spéciaux	X	X			X			
10-15° 159	Articles 1 ^{er} et 4 de l'arrêté du 19 janvier 2016 fixant la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes	Autorisations relatives aux installations de stockage du gaz de pétrole liquéfié,	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-15 ter 160	Article 163 du code des douanes et des articles 1 ^{er} et 6 de l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes	Autorisation relative au placement sous le statut d'usine exercée des stations de compression et de livraison de gaz naturel et de biométhane	X	X			X			
10-15 quater 161	Article 9 de l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes ;	Autorisation de commercialisation et d'utilisation d'essence plombée pour des véhicules de collection, distribuée par des groupes d'intérêt commun	X	X			X			
10-18° 162	Articles 1 et 6 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation en application du a du 1 de l'article 265 bis du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification de fournisseur pouvant mettre à la consommation ou verser sur le marché intérieur, en exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-19° 163	Articles 1 ^{er} et 7 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation en application du a du 1 de l'article 265 bis du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification de distributeur de permettant de recevoir, manipuler et stocker dans les établissements de l'opérateur, et à vendre, même sans stockage préalable, les produits pétroliers du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes passibles de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible à d'autres distributeurs ou à des utilisateurs en exonération de TICPE	X	X			X			
10-20° 164	Article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs :	Attestation d'identification aux fins d'approvisionnement en exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-21° 165	Articles 2 et 7 de l'arrêté du 5 août 2008 relatif aux modalités de déclaration des installations de cogénération et d'octroi de l'exonération des taxes intérieures de consommation sur les huiles minérales et le gaz naturel	Octroi de l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel sur les huiles minérales et le gaz naturel pour les sites d'implantation des installations de cogénération,	X	X			X			
10-22° 166	Articles 352, 352 bis et 352 ter du code des douanes et de l'article 1 ^{er} du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes	Octroi d'un remboursement de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur les carburants d'aviation,	X	X			X			
10-25° 167	Article 15 de la loi de finances pour 1995 n° 94-1162 et article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1996	Octroi d'une réduction de la taxe intérieure de consommation sur le fioul lourd à haute teneur en soufre utilisé dans les installations de combustion dotées de dispositifs de désulfuration des rejets	X	X			X			
10-27° 168	Article 17 du décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 relatif au régime de l'usine exercée	Autorisation de réintégration de produits énergétiques sous le régime de l'usine exercée	X	X			X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-37° 172	Titre IV du décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006	Habilitation des entrepositaires agréés titulaires d'un entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures, et délivrance d'autorisation constitutive entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures	X	X			X			
10-38° 173	Article 3 du décret n° 2007-446 du 25 mars 2007 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les distributeurs et les utilisateurs d'huiles végétales pures en application de l'article 265 quater du code des douanes	Décision d'enregistrement des distributeurs d'huiles végétales pures, non titulaires d'entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures	X	X			X			
10-40° 174	Articles 4 et 6 de l'arrêté du 25 juin 2008 pris pour l'application des dispositions du a du 3 de l'article 265 bis du code des douanes relatif aux produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du même code, qui sont destinés à être utilisés pour la production d'électricité, et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification des distributeurs permettant de recevoir, stocker, manipuler et vendre à d'autres distributeurs ou utilisateurs finals, en exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes destinés à la production d'électricité,	X	X			X			
10-41° 175	Articles 4 et 8 de l'arrêté du 25 juin 2008 précité	Attestation d'identification des utilisateurs aux fins de recevoir des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes, en vue de les utiliser pour la production d'électricité, en exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-44° 178	Article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs	Création, modification des entrepôts fiscaux de carburant d'aviation,	X	X			X			
10-45° 179	Article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2015 précité	Création et modification des dépôts spéciaux de carburant d'aviation,	X	X			X			
10-46° 180	Article 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 précité	Création et modification des autorisations relatives à la constitution sous statut de stockage spécial de carburant d'aviation	X	X			X			
10-47° 181	Article 7 du décret n° 2009-805 du 26 juin 2009 fixant les modalités d'application du b du 1 de l'article 265 bis du code des douanes relatif à l'exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs	Décision de fermeture des entrepôts fiscaux de carburant d'aviation, dépôts spéciaux de carburant d'aviation et stockages spéciaux de carburant d'aviation	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-48° 182	Article 2 de l'arrêté du 14 mars 2012 fixant les modalités d'application du e) du 1 de l'article 265 bis du code des douanes relatif à l'exonération de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible pour le transport de marchandises sur les voies navigables intérieures	Attestation d'identification pour bénéficiaire du régime fiscal privilégié du carburant affecté au transport fluvial de marchandises	X	X			X			
10-49° 183	Article 5 de l'arrêté du 14 mars 2012 précité	Décisions relatives aux autorisations de constitution de dépôts spéciaux de carburant fluvial	X	X			X			
10-50° 184	Article 6 de l'arrêté du 14 mars 2012 précité	Fermeture des dépôts spéciaux de carburant fluvial	X	X			X			
10-51° 185	Article 3 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales,	X	X			X			
10-52° 186	Article 4 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation de tout changement entraînant une modification d'un élément constitutif d'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales	X	X			X			
10-53° 187	Article 5 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation de fermeture d'un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales,	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-54° 188	Articles 5, 20 et 21 du décret 96-1023 du 22 novembre 1996 modifié	Autorisations de constitution, de cessation ou de changement de titulaire, d'installations ou de conditions d'exploitation d'une usine exercée	X	X			X			
10-55° 189	Article 158 D du code des douanes et des articles 2, 4, 6 et 7 du décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 fixant les conditions d'application du III de l'article 158 D et du 2 de l'article 265 ter du code des douanes	Décisions relatives aux entrepositaires agréés et aux entrepôts fiscaux de produits énergétiques et entrepôts fiscaux de production ou de stockage d'huiles végétales pures	X	X			X			
10-56° 190	Articles 1 et 9 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 265 bis 1 a du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification d'utilisateur aux fins de recevoir des fournisseurs et des distributeurs les produits du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes passibles de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible en vue de les utiliser à des usages autres que carburant ou combustible pétroliers, en exemption de TICPE,	X	X			X			
10-57° 191	Article 4 du décret n° 2005-958 du 9 août 2005 relatif aux obligations pour la détermination de la fraction régionale de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Décision d'enregistrement d'un distributeur de carburants en acquitté avec ou sans installation de stockage,.	X	X			X			

BUREAU F3

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
192	Article 319 CGI (3)	Décision portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement		X			X			A/B
193	Article 412 alinéa 2 CGI (3)	Agrément des emplacements de vinage		X			X			A/B
194	Article 167 alinéas 3 et 4 annexe I CGI	Autorisation de communication autre que par la voie publique entre les locaux affectés à la dénaturation et au logement des alcools et des locaux où se trouvent des alcools non dénaturés à la vente	X	X		X	X			A/B
195	Article 186 de l'annexe I au CGI	Autorisation de dénaturer des alcools par procédé spécial	X	X		X	X			
196	Article 188 annexe I CGI	Dérogation individuelle concernant l'emploi d'alcool dénaturé par procédé spécial ailleurs que sur les lieux de dénaturation	X	X			X			
197	Article 190 annexe I CGI	Autorisation d'emploi d'alcool non dénaturé en franchise des droits pour les industries	X	X			X			
198	Article 192 annexe I CGI	Choix du dénaturateur auquel doivent être rétrocédés les alcools industriels employés sous le régime des alcools dénaturés en cas de cessation d'industrie	X	X			X			A
199	Article L29 LPF CGI (2)	Dispense des visites de nuit pour certains détenteurs d'alambics		X		X	X			A

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
8 200	Article 3-I 1 ^{er} alinéa et II 1 ^{er} alinéa du décret n° 66-564 du 29 juillet 1966	Agrément des véhicules destinés au transport et des magasins de stockage de farines en vrac	X	X		X	X			
201	Article 286 K 4 ^{ème} alinéa Annexe II au CGI	Décision pour accorder la qualité d'entrepôt agréé et agréer la comptabilité matières prévue par les articles 302 G du code général des impôts	X	X			X			A
202	Article 302 D bis du CGI (2)	Décisions d'exonération de droits prévues au IV de l'article 302 D bis du code général des impôts		X						
203	Article 302 H ter du CGI (2)	Décisions accordant la qualité d'opérateur enregistré, visée à l'article 302 H ter du code général des impôts,		X						
204	Article 302 H quater du CGI (2)	Décisions accordant la qualité d'expéditeur enregistré, visée à l'article 302 H quater du code général des impôts,		X						
205	Article 302 M III du CGI (2)	Décisions autorisant l'établissement des documents visés au I et au II de l'article 302 M du code général des impôts au moyen du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accises visé au III dudit article 302 M du code général des impôts		X						
206	Article 180 annexe I du CGI	Décision listant les substances pouvant être additionnées aux alcools dénaturés par le procédé général	X	X		X	X			
207	Article 289-1° annexe II du CGI	Fixation ou révision de taux annuels de déchets ou de pertes observés en cours de fabrication ou de transformation d'alcools et de boissons alcooliques accordés aux entrepositaires agréés par entrepôt suspensif de droits d'accises, prévues par le 1 ^{er} alinéa du 2° du I du I de l'article 302 D du code général des impôts et l'article 111-00 B de l'annexe III au même code	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
208	Article 289-2° annexe II du CGI	Autorisation du procédé de dénaturation de l'alcool prévue au b du I de l'article 302 D bis du code général des impôts	X	X		X	X			
209	Article 289-4° annexe II du CGI	Dispense de cautionnement en matière de contributions indirectes prévue au 2 du III de l'article 302 D, au V de l'article 302 G, au deuxième alinéa de l'article 302 H, à l'article 302 J du code général des impôts et aux articles 286 N de l'annexe II, 111-0 C et 111-0 D de l'annexe III au même code	X	X	X	X	X			A/B
210	Article 289-5° annexe II du CGI	Retrait de l'agrément accordé à l'entrepôt agréé en cas de violation de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, prévu au V de l'article 302 G du code général des impôts, au IX de l'article 286 I et au XI de l'article 286 J de l'annexe II et aux articles 111-0 C et 111-0 D de l'annexe III au même code	X	X	X	X	X			A
211	Article 289-6° annexe II du CGI	Remboursement et compensation des droits d'accises, prévu au IV de l'article 302 G du code général des impôts et à l'article 286 M de l'annexe II au même code	X	X	X		X			A/B
212	Article 289-7° annexe II du CGI	Autorisation de décharges de manquants pour les pertes de marchandises constatées lors de livraisons d'alcool, de boissons alcooliques ou de tabacs manufacturés en suspension de droits d'accises, à destination d'un entrepôt agréé, d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré, prévue par l'article 302 K du code général des impôts	X	X	X	X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
213	Article 289-8° annexe II du CGI	Autorisation préalable des personnes qui désirent importer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, obtenir en location, faire réparer ou transformer un ou plusieurs appareils ou portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits, prévue par l'article 306 du code général des impôts et l'article 50 C de l'annexe IV au même code	X	X		X	X			
214	Article 289-9° annexe II du CGI	Dispense de la formalité de scellement, prévue par l'article 309 du code général des impôts	X	X		X	X			A/B
215	Article 289-10° annexe II du CGI	Délivrance de permis de circulation pour les alambics utilisés par les loueurs d'alambics, prévue par les articles 311 bis, 327 et 328 du code général des impôts	X	X		X	X			A/B/C
216	Article 289-13° annexe II du CGI	Admission en décharge des quantités d'alcool ou de boissons alcooliques en cas de pertes accidentelles, prévue au troisième alinéa de l'article 111-00 A de l'annexe III au code général des impôts	X	X	X	X	X			A/B/C
217	Article 289-15° annexe II du CGI	Attribution et retrait du numéro d'identification des intermédiaires et des utilisateurs d'alcools et de boissons alcooliques en exonération de droits d'accises, prévus respectivement au 2° du II de l'article 111-0 E et au 1° du I de l'article 111-0 F de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
218	Article 289-17° annexe II du CGI	Autorisation donnée aux entrepositaires agréés mentionnés à l'article 302 G du code général des impôts et des débitants de boissons mentionnés à l'article 502 du même code, d'utiliser leurs factures ou tout autre document commercial, en lieu et place des documents d'accompagnement mentionnés à l'article 302 M du code précité, prévue par le II de l'article 111 H bis de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			A/B
219	Article 289-18° annexe II du CGI	Agrément des procédés de dénaturation des essences d'absinthe et produits assimilés, prévu par le premier alinéa de l'article 178 P de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			
220	Article 289-19° annexe II du CGI	Dispense des formalités à la circulation, prévue par l'article 178 AA de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			
221	Article 289-20° annexe II du CGI	Autorisation de procéder à la vérification de la légalité du titre d'un ouvrage en or, argent ou platine marqué d'un poinçon de garantie prévue par l'article 207 de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			
222	Article 289-26° annexe II du CGI	Autorisation des entrepositaires agréés de rattacher un ou plusieurs chais ou locaux au site d'exploitation lorsqu'ils sont situés en dehors des limites fixées au I de l'article 50-00 B de l'annexe IV au code général des impôts, prévue par le III du même article	X	X		X	X			A/B
223	Article 289-27° annexe II du CGI	Délivrance du numéro d'agrément de la personne responsable de l'embouteillage du produit prévue au a. de l'article 54-0 C de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
224	Article 289-28° annexe II du CGI	Autorisation donnée à un négociant d'embouteiller des boissons alcooliques pour le compte d'un ou de plusieurs autres entrepositaires agréés, prévue par le dernier alinéa de l'article 54-0 C de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			A/B
225	Article 289-29° annexe II du CGI	Agrément d'un type de capsule représentative de droit, prévu par l'article 54-0 G de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			A/B
226	Article 289-30° annexe II du CGI	Agrément de compteur équipant les machines à fabriquer les marques fiscales représentatives de droits, prévu par l'article 54-0 I de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			
227	Article 289-31° annexe II du CGI	Octroi des dérogations à l'emploi obligatoire des capsules fiscales pour le conditionnement des vins, prévu par le deuxième alinéa de l'article 54-0 U de l'annexe IV au code général des impôts	X	X						
228	Article 289-32° annexe II du CGI	Autorisation donnée aux entrepositaires agréés d'apposer eux-mêmes, sur les capsules qu'ils utilisent, la marque fiscale et les autres mentions visées au 2° du II de l'article 164 AM de l'annexe IV au CGI, prévue par l'article 54-0 V de l'annexe IV au code général des impôts	X	X						
229	Article 289-33° annexe II du CGI	Agrément des machines destinées à apposer la marque fiscale et les autres mentions visées au 2° du II de l'article 164 AM de l'annexe IV au CGI, prévu par le deuxième alinéa de l'article 54-0 V de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			
230	Article 289-34° annexe II du CGI	Autorisation de restitution ou de remise des droits et taxes afférents aux bouteilles ou récipients défectueux ou cassés, prévue par le deuxième alinéa de l'article 54-0 Z de l'annexe IV	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
231	Article 289-35° annexe II du CGI	Accord de restitution ou de remise des droits et taxes après constatation par le service des douanes et droits indirects de la preuve de la sortie du produit du territoire de l'Union européenne ou présentation d'un des documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts, prévu par le dernier alinéa de l'article 54-0 Z de l'annexe IV	X	X		X	X			A/B
232	Article 289-36° annexe II du CGI	Habilitation à répartir les capsules collectives représentatives des droits destinées aux récoltants, prévue par le premier alinéa de l'article 54-0 BW de l'annexe IV au code général des impôts	X	X						
233	Article 289-37° annexe II du CGI	Autorisation de percevoir le droit de circulation par les personnes habilitées à répartir les capsules collectives représentatives des droits destinées aux récoltants, prévue par le troisième alinéa de l'article 54-0 BW de l'annexe IV au code général des impôts	X	X						A/B
234	Article 289-38° annexe II du CGI	Autorisation d'employer des empreintes fiscales en lieu et place de vignettes, prévue par le II de l'article 54 A de l'annexe IV au code général des impôts	X	X						
235	Article 289-48° annexe II du CGI	Mise en demeure adressée au comité de direction d'un cercle de jeu de ne pas maintenir en fonction un préposé n'arrivant pas à assurer de manière satisfaisante la concordance entre les sommes trouvées dans la cagnotte et la valeur des tickets détachés, prévue par le deuxième alinéa de l'article 151 de l'annexe IV au code général des impôts	X	X						
236	Article 289-49° annexe II du CGI	Autorisation d'utiliser des machines à timbrer, prévue au premier alinéa de l'article 164 AD bis au code général des impôts	X	X						

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
237	Article 289-50° annexe II du CGI	Autorisation de déplacement de la machine à timbrer en dehors de l'établissement désigné comme lieu d'exploitation, prévue à la fin du deuxième alinéa de l'article 164 AD bis au code général des impôts	X	X		X	X			A/B
238	Article 289-51° annexe II du CGI	Autorisation de mise en place ou d'installation de matériels et logiciels mentionnée à l'article 164 AM de l'annexe IV au code général des impôts chez les utilisateurs, prévue au III de l'article 164 AP et au I de l'article 164 AU de la même annexe	X	X						
239	Article 289-52° annexe II du CGI	Autorisation de déplacement des matériels ou logiciels mentionnés à l'article 164 AM de l'annexe IV au code général des impôts en dehors de l'établissement désigné comme le lieu d'exploitation, prévue au I de l'article 164 AU de la même annexe	X	X		X	X			A/B
240	Article 289-53° annexe II du CGI	Habilitation des usagers à apposer, à l'aide de leurs matériels ou logiciels, les marques fiscales sur des capsules dont ils font usage pour le compte de personnes pour lesquelles ils sont autorisés à embouteiller les vins, autres boissons fermentées, produits intermédiaires et alcools, prévue au VI de l'article 164 AU de l'annexe IV au code général des impôts	X	X						
241	Article 289-54° annexe II du CGI	Révocation de l'autorisation donnée aux usagers de matériels ou de logiciels mentionnée au I de l'article 164 AU de l'annexe IV, prévue à l'article 164 AW de la même annexe	X	X						
242	Article 289-56° annexe II du CGI	Délivrance et retrait de l'agrément d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés prévu à l'article 568 du CGI	X	X						

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
243	Article 289-57° annexe II du CGI	Délivrance des certificats d'exportation préalable de rhums traditionnels des départements d'outre-mer, en application de l'article 144 bis de l'annexe III au code général des impôts et de l'article 52 quater de l'annexe IV au même code	X	X						
244	Article 289-58° annexe II du CGI	Autorisation d'attester la garantie du titre par marquage au laser prévue par le b de l'article 523 du code général des impôts, les articles 275 bis C et 275 ter B de l'annexe II au même code et les articles 56 J duodecimes et 56 J terdecimes de l'annexe IV au même code	X	X						
245	Article 289-59° annexe II du CGI	Demande de procéder à un second essai en cas de contestation sur le titre, en application du premier alinéa de l'article 530 du code général des impôts et de l'article 203 de l'annexe III au même code ;	X	X		X	X			
246	Article 289-60° annexe II du CGI	Conclusion des conventions habilitant les professionnels à attester eux-mêmes la garantie du titre , en application du I de l'article 535 du code général des impôts et de l'article 275 bis C de l'annexe II au même code	X	X						
247	Article 289-61° annexe II du CGI	Autorisation de modifier les conditions auxquelles était subordonnée la conclusion de la convention des professionnels habilités à attester eux-mêmes la garantie du titre, en application du I de l'article 535 du code général des impôts et de l'article 275 bis D de l'annexe II au même code ;	X	X		X	X			
248	Article 289-62° annexe II du CGI	Décision de résiliation des conventions habilitant les professionnels à attester eux-mêmes la garantie du titre, en application du deuxième alinéa du I de l'article 535 du code général des impôts et du deuxième alinéa de l'article 275 bis K de l'annexe II au même code	X	X						

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
249	Article 289-63° annexe II du CGI	Autorisation de refonte d'ouvrages aux titres légaux destinés à une commercialisation en dehors du territoire français sans apposition des poinçons réglementaires, en application de l'article 543 du code général des impôts et de l'article 208 de l'annexe I au même code.	X	X		X	X			A/B
250	Article 111 H ter II annexe III du CGI	Attribution de documents prévalidés mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts à une personne (II de l'article 111 H ter), suspension ou révocation (VIII de l'article 111 H ter)	X	X	X	X	X			A/B
251	Article 111 H ter II Annexe III du CGI	Autorisation donnée à une personne de valider les documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts au moyen d'un matériel ou logiciel de validation (II de l'article 111 H ter) suspension ou révocation (VIII de l'article 111 H ter)	X	X						
252	Article 111 H ter III Annexe III du CGI	Autorisation donnée à des groupements d'entrepôts agréés, des syndicats ou des organismes professionnels représentant des entrepositaires agréés : 1°) à valider pour le compte des entrepositaires agréés des documents d'accompagnement mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts au moyen des différents matériels de validation, pour les leur remettre, 2°) à délivrer des documents d'accompagnement prévalidés ou à les prévalider pour les remettre aux entrepositaires agréés. (III de l'article 111 H ter) suspension ou révocation (VIII de l'article 111 H ter)	X	X						

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
253	Article 111 H ter IV Annexe III du CGI	Autorisation donnée à un entrepositaire agréé, selon le cas, à faire valider les documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts ou à se faire remettre ces documents prévalidés par un groupement d'entrepositaires agréés, un syndicat ou un organisme professionnel représentant les entrepositaires agréés (IV de l'article 111 H ter) suspension ou révocation (VIII de l'article 111 H ter)	X	X						
254	Article 111 H ter VIII Annexe III du CGI	Suspension ou révocation des autorisations accordées en vertu du III de l'article 302 M du CGI et de celles accordées en vertu des II, III et IV de l'article 111 H ter de l'annexe III au CGI	X	X						
255	Article 1 ^{er} I du décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabacs et modifiant l'article 281 Annexe II au CGI	Attribution de l'aide à la sécurité aux débiteurs de tabacs	X	X						
256	Article 2 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Signature, résiliation ou non-renouvellement du contrat de gérance qui lie les débiteurs de tabacs avec l'administration des douanes et droits indirects prévue à l'article 2 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010	X	X						
10-39° 257	Article 20 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Autorisation de présenter un successeur	X	X						

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
10-39° 258	Article 21 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Autorisation de permutation d'un gérant de débit de tabac	X	X						
10-39° 259	Articles 8, 10, 13, 14, 17, 18, 22, 31, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43 et 44 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Décisions relatives à l'implantation, au transfert, à l'appel de candidatures, au fonctionnement et à la fermeture des débits de tabac ordinaires et spéciaux, à la discipline des débiteurs de tabac prévues par le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés. et par les arrêtés du 8 juillet 2010, du 25 août 2010, du 9 décembre 2010, du 13 décembre 2011 et du 24 février 2012	X	X						
10-39° 260	Article 24 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Acceptation ou refus du plan d'aménagement du débit de tabac	X	X			X			
10-39° 261	Article 50 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Interdiction de toute activité de revente pour une durée maximale de 3 ans en cas de manquements aux dispositions des articles 45 à 49 du décret n° 2010-720 du 28 juin (voir article 50 de ce décret)	X	X						
10-39° 262	Article 5 de l'arrêté du 24 février 2012 relatif à la revente des tabacs manufacturés	Autorisation de dépassement du plafond mensuel d'approvisionnement en tabac	X	X						

NOTES EXPLICATIVES

La présente annexe reprend l'ensemble des DAI de la compétence des chefs de services déconcentrés (directeurs interrégionaux - ou directeurs régionaux dans les cas où cela est expressément signalé), regroupées selon le bureau de la direction générale réglementairement compétent.

La colonne **REF*** attribue un numéro dans l'ordre de présentation à chaque DAI et précise, lorsque la DAI est reprise dans le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997, l'article et le numéro, au sein de l'article, auquel la DAI considéré est reprise (par exemple, lorsque la référence indiquée est **6-5°**, cela signifie que la DAI est reprise au 5° de l'article 6 du décret n° 97-1195). Pour ce qui concerne les DAI issues de l'annexe III (décrets simples) et de l'annexe IV (arrêtés) du CGI, elles ont été reprises à l'article 289 de l'annexe II au CGI afin d'établir la compétence du directeur interrégional en la matière. Elles sont donc référencées par leur seul numéro d'ordre de présentation.

Les en-têtes de tableaux correspondent aux grades et fonctions suivants :

- DR : directeur régional
- CP/SG : chef de pôle, secrétaire général d'une direction régionale ou interrégionale
- CC : comptable ou son adjoint
- CD : chef divisionnaire, ou son adjoint
- CS : chef de service dans une direction, notamment dans un bureau de douane, un service régional d'enquête ou un service viticulture, chef des services douaniers de surveillance ou son adjoint
- CISD : chef du centre interrégional de saisies des données, ou son adjoint
- CU : chef d'unité, ou son adjoint
- AG : agent des douanes affectés dans des services de la branche des OP/CO-AG ou de la branche de la surveillance, étant précisé dans la colonne la ou les catégories statutaires pouvant recevoir une délégation de signature

Les codes auxquels il est fait référence sont abrégés :

- CDU : code des douanes de l'Union
- RE : règlement d'exécution
- RD : règlement délégué
- CD : code des douanes
- CGI : code général des impôts
- LPF : livre des procédures fiscales
- CPI : code de la propriété intellectuelle

RENVOS DU TABLEAU

- (1) le directeur de la direction nationale des statistiques du commerce extérieur est compétent, concurremment avec le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent pour prononcer les amendes prévues à l'article 467 du code des douanes et pour prendre les décisions de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 467 du CD .
- (2) Les décisions administratives individuelles figurant aux articles 302 D bis (dernier alinéa), 302 H ter, 302 H quater, 302 M (III), 319 et 412 du CGI, d'une part, et à l'article L29 du LPF, d'autre part, ont été expressément attribuées par la loi au directeur régional des douanes et droits indirects.
- (3) Dans le cadre de la déclaration simplifiée (article 166 du CDU), les autorités douanières peuvent accepter que la déclaration en douane ne comporte pas certaines des énonciations prévues ou ne soit pas accompagnée de certains documents. Deux cas sont possibles :
 - une autorisation délivrée par les autorités douanières est requise en cas de **demande de dédouanement en deux temps** (déclarations simplifiées suivies d'une déclaration complémentaire globale). La délivrance de cette autorisation, après audit des critères prévus à l'article 145 du RDC, peut être déléguée, outre au directeur régional, aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane ;
 - en cas de **procédure de soumission D48**, il s'agit d'une simple facilité qui n'est pas délivrée sur autorisation et ne nécessite pas d'audit. Son octroi peut être délégué, outre au directeur régional, aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane.
- (4) Si le demandeur n'est pas établi sur le territoire douanier visé à l'article 1^{er} du code des douanes (c'est-à-dire, s'il n'est pas établi en France), l'autorité douanière compétente est la direction interrégionale d'Île-de-France. L'octroi de la décision, dans ce cas, peut être délégué soit au directeur régional de Paris, aux chefs de pôle ou au secrétaire général de cette direction, soit au service grands comptes.

(*) L'agrément au dédouanement centralisé national est prévu par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif à l'agrément au dédouanement centralisé national en application de l'article 179, paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union européenne.

ANNEXE II

À LA DÉCISION DU 12 SEPTEMBRE 2016 FIXANT LES CONDITIONS DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN GUYANE, GUADELOUPE, À LA REUNION ET À MAYOTTE MENTIONNÉE À L'ARTICLE 11 DU DÉCRET N° 97-1195 DU 24 DÉCEMBRE 1997 MODIFIÉ PRIS POUR L'APPLICATION DU SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 97-34 DU 15 JANVIER 1997 RELATIF À LA DÉCONCENTRATION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES (MINISTRES CHARGÉS DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INDUSTRIE)

(DIRECTIONS RÉGIONALES DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'OUTRE-MER VISEES CI-DESSUS)

DSEE

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
10-1° 1	Article 15 du règlement CE n° 1982/2004 de la Commission du 18 novembre 2004 concernant la mise en œuvre du règlement CE n°638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre Etats membres et abrogeant les règlements CE n°1901/2000 et CEE n°3590/92 de la Commission	Autorisation de simplification de la déclaration d'échanges de biens à l'expédition ou à l'introduction applicable aux ensembles industriels'	X					

BUREAU A3

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-II-1° 2	Article 76-2 du code des douanes (CD)	Autorisation de circulation des marchandises sur les routes visées à l'article 76-1 du code des douanes, pendant leurs heures de fermeture	X		X	X		

BUREAU B1

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-II-15° 3	Article 114 § 1 bis et article 120 § 3 du code des douanes.	Décisions relatives aux demandes de dispense de caution garantissant les droits et taxes encourus, en application du 1 bis de l'article 114 et du 3 de l'article 120 du code des douanes.	X	X				A/B
5-I-111° 4	Articles 89 paragraphe 5, 95 paragraphes 2 et 3 du code des douanes de l'Union européenne et article 84 du règlement délégué	Autorisation de garantie globale, et le cas échéant, réduite en montant, en application des articles 89 paragraphe 5, 95 paragraphes 2 et 3 du code des douanes de l'Union européenne et article 84 du règlement délégué	X	X		X		A/B
5-I-112° 5	Article 95 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	Autorisation de dispense de garantie, en application de l'article 95 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	X	X		X		A/B
5-I-113° 6	Article 89 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union européenne	Constitution de la garantie par un tiers, en application de l'Union européenne de la garantie par un tiers, en application de l'article 89 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union européenne ne	X	X				A/B
5-I-114° 7	Articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union européenne et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution	Fixation du montant de la garantie, en application des articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union européenne et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution	X	X		X	X	A/B
5-I-115° 8	Articles 82 du règlement délégué et 151 du règlement d'exécution	Agrément et révocation des cautions, en application de l'article 94 du code des douanes de l'Union européenne, des articles 82 du règlement délégué et 151 du règlement d'exécution	X	X				A/B
5-I-116° 9	Articles 93, 94 et 97 du code des douanes de l'Union européenne	Agrément du mode de garantie et de la garantie proposée, en application des articles 93, 94 et 97 du code des douanes de l'Union européenne	X	X				A/B
5-I-117° 10	Article 98 du code des douanes de l'Union européenne et 85 du règlement délégué	Libération de la garantie, en application de l'article 98 du code des douanes de l'Union européenne et 85 du règlement délégué	X	X				A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-I-118° 11	Article 112 du code des douanes de l'Union européenne	Octroi de facilités de paiement, en application de l'article 112 du code des douanes de l'Union européenne ;	X	X		X	X	A/B
5-I-119° 12	Articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union européenne	Report de paiement, en application des articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union européenne	X	X				A/B
5-I-120° 13	Article 114 du code des douanes de l'Union européenne	Décision de non application de l'intérêt de retard ou remise de l'intérêt de retard précédemment appliqué	X	X		X	X	A/B
5-II-8° 14	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1 ^{er} du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	X	X	X	X		A/B

BUREAU D1

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
1-1° 15	Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Décisions relatives au droit d'accès direct à des informations nominatives contenues dans un fichier informatique et à l'exercice du droit de rectification de ces informations, lorsque le service désigné dans l'acte réglementaire créant ce fichier fait partie des services déconcentrés ou des services à compétence nationale	X					
1-2° 16	Articles L300-2 et L311-1 du code des relations entre le public et l'administration	Décisions relatives à la communication de documents administratifs détenus par les services déconcentrés	X					
5-II-9° 17	Article 467 du code des douanes	Décisions de sanctions en matière de déclaration d'échanges de biens	X			X		A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
18	Article R* 247-5-B du livre des procédures fiscales (LPF)	Décisions de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 467 du CD (1)	X			X		A/B
6-5° 19	Article 1788 A du code général des impôts (CGI)	Décisions de sanctions en matière d'entrepôts fiscaux	X			X		A/B
10-3° 20	Article 40 de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004	Décisions de sanctions en matière de déclaration périodique (octroi de mer)	X			X		A/B
21	Article R* 247-5-C du LPF	Décision de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 1788 A du CGI	X			X		A/B

BUREAU E1

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-I-1° 22	Article 176 paragraphe 4 du règlement d'exécution	Autorisation d'accomplir des formalités douanières auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise de droits, en application de l'article 176 paragraphe 4 du règlement d'exécution	X					
5-I-2° 23	Article 177 du règlement d'exécution	Fixation d'un délai pour l'accomplissement des formalités auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise des droits, en application de l'article 177 du règlement d'exécution	X					
5-I-3° 24	Article 116 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions liées au remboursement ou à la remise de droits autres que celles relevant de la compétence du ministre chargé de la douane, en application de l'article 116 du code des douanes de l'Union européenne	X					

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-I-4° 25	Article 116 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 13 et 97 du règlement délégué	Prorogation du délai de prise de décision relative au remboursement ou à la remise des droits en application de l'article 116 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 13 et 97 du règlement délégué	X					
5-I-5° 26	Article 64 paragraphes 2, 4 et 5 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions prises en vertu des dispositions prévues dans les accords conclus, d'une part, par l'Union européenne avec certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de l'Union ou d'autre part, des dispositifs préférentiels mis en place en faveur des pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union européenne, ainsi que Ceuta et Melilla	X					
5-I-6° 27	Article 61 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union européenne	Délivrance, lorsque les échanges commerciaux l'exigent, d'un document prouvant l'origine non préférentielle en conformité avec les règles d'origine non préférentielle en vigueur dans le pays ou territoire de destination ou selon toute autre méthode permettant d'identifier le pays dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou ont subi une dernière transformation substantielle	X					
5-I-7° 28	Article 58 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décision de refus d'utiliser le régime particulier d'importation non préférentiel lorsqu'un pays tiers n'envoie pas à la Commission les informations visées au paragraphe 1 de l'article 58 du règlement d'exécution	X					
5-I-8° 29	Article 59 paragraphe 3 du règlement d'exécution	Décision de refus d'utiliser le régime particulier non préférentiel pour les produits visés par une demande de contrôle <i>a posteriori</i> restée sans réponse dans les six mois qui suivent son envoi	X					
5-I-9° 30	Article 64 paragraphes 2 et 3 du règlement d'exécution	Délivrance, à la demande du fournisseur, du certificat d'information INF 4 par les autorités douanières de l'Etat membre dans lequel la déclaration du fournisseur a été établie à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 22-02, dans le respect des spécifications techniques qui y sont énoncées	X					

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-I-10° 31	Article 66 paragraphe 5 du règlement d'exécution	Invalidation de la preuve d'origine établie sur la base de la déclaration du fournisseur faute de réponse à l'expiration d'un délai de 150 jours à compter de la date de demande de vérification ou si la réponse ne contient pas de renseignements suffisants pour déterminer l'origine des produits concernés,	X					
5-I-11° 32	Articles 67 et 120 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions liées à l'autorisation d'exportateur agréé aux personnes qui remplissent les conditions fixées dans les dispositions concernant l'origine figurant soit dans des accords conclus par l'Union avec certains pays ou territoires situés hors du territoire douanier de l'Union, soit dans des mesures arrêtées unilatéralement par l'Union pour ces pays ou territoires	X					
5-I-12° 33	Article 68 paragraphe 1 du règlement d'exécution	Attribution du numéro d'exportateur enregistré lorsque l'Union a convenu d'un régime préférentiel avec un pays tiers qui prévoit qu'un document relatif à l'origine peut être rempli par un exportateur conformément à la législation pertinente de l'Union	X					
5-I-13° 34	Article 68 paragraphe 5 a) du règlement d'exécution	Délivrance du statut d'exportateur agréé conformément à l'article 67 du règlement d'exécution pour pouvoir agir en tant qu'exportateur enregistré conformément à l'article 68 paragraphe 1 du règlement d'exécution,	X					
5-I-14° 35	Article 68 paragraphe 5 b) du règlement d'exécution	Extension d'une autorisation d'exportateur agréé pour que l'exportateur puisse agir en tant qu'exportateur enregistré	X					
5-I-15° 36	Article 68 paragraphe 5 dernier alinéa du règlement d'exécution	Enregistrement de l'exportateur agréé comme exportateur enregistré	X					
5-I-16° 37	Article 69 du règlement d'exécution ;	Délivrance d'une preuve de l'origine de remplacement sous la forme d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par le bureau de douane sous le contrôle duquel les produits sont placés	X					

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-I-17° 38	Articles 77 paragraphe 1 et 85 paragraphe 2 du règlement d'exécution ;	17° Délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, au moyen du formulaire figurant à l'annexe 22-10 du règlement d'exécution comme preuve du caractère originaire de l'Union aux fins du cumul bilatéral dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X					
5-I-18° 39	Article 77 paragraphes 4, 5 et 6 du règlement d'exécution (jusqu'au 31 décembre 2017)	18° Octroi du statut d'exportateur agréé aux fins du cumul bilatéral dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X					
5-I-19° 40	Articles 80 paragraphe 2 et 86 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Attribution par les autorités douanières des États-membres du numéro d'exportateur enregistré à l'exportateur, en vue du cumul bilatéral, ou, le cas échéant, au ré-expéditeur des marchandises lorsqu'il a présenté une demande complète dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X					
5-I-20° 41	Articles 85 paragraphe 3 et 95 paragraphe 1 du règlement d'exécution	Délivrance des certificats d'origine "formule A" de remplacement à la demande des exportateurs ou ré-expéditeurs de marchandises qui ne sont pas encore enregistrés pour l'envoi ailleurs dans l'Union européenne, en Norvège ou en Suisse de l'ensemble ou d'une partie de produits originaires qui n'ont pas encore été mis en libre pratique et sont placés sous le contrôle du bureau de douane d'un Etat membre dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X					
5-I-21° 42	Article 89 paragraphes 3 et 4 du règlement d'exécution	Révocation de l'enregistrement de l'exportateur enregistré	X					
5-I-22° 43	Article 89 paragraphe 8 du règlement d'exécution	Annulation de la révocation de l'enregistrement de l'exportateur enregistré dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X					
5-I-23° 44	Article 89 paragraphe 9 du règlement d'exécution	Ré-enregistrement d'un exportateur dont l'enregistrement a été révoqué	X					

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-I-24° 45	Article 94 paragraphe 2 du règlement d'exécution (jusqu'au 31 décembre 2017)	Acceptation des certificats d'origine "formule A" et des déclarations d'origine sur facture présentées tardivement dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X					
5-I-25° 46	Article 96 du règlement d'exécution (jusqu'au 31 décembre 2017)	Autorisation de présentation d'une seule preuve de l'origine en cas d'envois échelonnés dans le cadre du schéma des préférences généralisées ou réguliers	X					
5-I-26° 47	Article 97 du règlement d'exécution	Octroi du bénéfice du régime préférentiel sans certificat "formule A" pour les petits envois non commerciaux dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X					
5-I-27° 48	Article 103 du règlement d'exécution	Octroi du régime préférentiel sans attestation d'origine pour les petits envois non commerciaux dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X					
5-I-28° 49	Article 104 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Acceptation des attestations d'origine présentées tardivement dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X					
5-I-29° 50	Articles 99 paragraphe 3 et 105 du règlement d'exécution	Autorisation d'envois échelonnés	X					
5-I-30° 51	Article 106 du règlement d'exécution	Décision de suspension de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X					
5-I-31° 52	Articles 107 et 109 du règlement d'exécution	Refus d'octroyer la préférence tarifaire dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X					
5-I-32° 53	Article 114 paragraphe 5 du règlement d'exécution	Délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires, en application de l'article	X					

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-I-33° 54	Article 116 du règlement d'exécution ;	Demande de traduction ou de déclaration conjointe aux certificats d'origine dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X					
5-I-34° 55	Article 117 du règlement d'exécution	Délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 <i>a posteriori</i> dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X					
5-I-35° 56	Article 118 du règlement d'exécution	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X					
5-I-36° 57	Article 120 paragraphe 5 du règlement d'exécution	Révocation du statut d'exportateur agréé	X					
5-I-37° 58	Article 121 paragraphes 2 et 3 du règlement d'exécution	Acceptation de preuves de l'origine présentées tardivement dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X					
5-I-38° 59	Articles 115 et 121 paragraphes 4 et 5 du règlement d'exécution	Autorisation d'envois échelonnés ou d'envois réguliers dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X					
5-I-39° 60	Article 122 du règlement d'exécution	Bénéfice du régime préférentiel sans preuve de l'origine pour les échanges non commerciaux entre particuliers dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X					
5-I-40° 61	Article 125 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Sursis à l'octroi de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X					
5-I-41° 62	Article 125 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Refus du bénéfice de l'origine préférentielle dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X					

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-I-42° 63	Article 58 du règlement délégué	Autorisation de séparation comptable des stocks de matières dans le cadre du système des préférences généralisées	X					
5-I-43° 64	Article 70 du règlement délégué	Bénéfice du régime préférentiel pour les marchandises vendues après expositions, foires ou manifestations publiques analogues dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X					
5-I-44° 65	Article 22 du code des douanes de l'Union européenne	Décision en matière de valeur en douane,	X					
5-I-45° 66	Article 132 du règlement d'exécution	Modification après déclaration de la valeur en douane de marchandises défectueuses	X					
5-I-46° 67	Articles 128 paragraphe 2 et 347 du règlement d'exécution	Détermination de la valeur en douane à partir du prix d'une vente antérieure,	X					
5-I-47° 68	Article 140 du règlement d'exécution	Rejet de la valeur transactionnelle déclarée en cas de doutes fondés	X					

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-I-48° 69	Article 6 du règlement délégué (UE) de la Commission du 17 décembre 2015 complétant en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union européenne lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué	Dispense de présentation du formulaire DV1	X					
5-I-49° 70	Article 177 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 222 et 228 du règlement d'exécution	Autorisation de déclaration de marchandises contenues dans un même envoi et relevant de différentes sous-positions tarifaires dans une seule position,	X					
10-2 ter 71	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 nseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	X		X	X	X	A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
10-2 quater-0 72	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	X		X	X	X	A/B/C
10-2 quater-1 73	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	X		X	X	X	A/B/C
10-2 quater-2 74	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	X		X	X	X	A/B/C
10-2 quater-3 75	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14, L. 335-15, L. 521-17-1, L. 521-17-2, L. 614-36, L. 614-37, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 716-8-5, L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	X		X	X	X	A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
10-2 quater-3 76	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	X		X	X	X	A/B/C

BUREAU E3

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-1-50° 77	Articles 166 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union européenne et 145 du règlement délégué ;	Décisions relatives à l'autorisation de déclaration simplifiée	X			X (3)		
5-1-51° 78	Article 182 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union européenne, de l'article 150 du règlement délégué et de l'article 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant sans dispense de présentation des marchandises	X			X		

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-I-52° 79	Article 182 paragraphes 1 et 3 du code des douanes de l'Union européenne, de l'article 150 du règlement délégué et des articles 231 paragraphe 3 et 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant, avec dispense de présentation des marchandises,	X			X		
5-I-53° 80	Article 167 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions relatives à l'autorisation de dispense de dépôt d'une déclaration complémentaire	X			X		
5-I-54° 81	Article 179 paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions relatives à l'agrément de dédouanement centralisé national	X					
5-I-55° 82	Article 179 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions relatives à l'autorisation de dédouanement centralisé communautaire	X					
5-I-56° 83	Article 18 du code des douanes de l'Union européenne et arrêté du 13 avril 2016	Décisions relatives à l'enregistrement d'un représentant en douane	X			X (4)		
5-I-57° 84	Article 130 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation de dépôt de la déclaration en douane valant déclaration sommaire d'entrée dans un bureau de douane d'importation différent du bureau de douane d'entrée,	X			X		A/B/C
5-I-58° 85	Article 173 du code des douanes de l'Union européenne	Décision de rectification des énonciations de la déclaration en douane avant et après bon à enlever	X	X	X	X		A/B/C
5-I-59° 86	Articles 174, 175 et 198 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 148 du règlement délégué ;	Invalidation d'une déclaration en douane et autorisations liées à cette invalidation	X	X	X	X		A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-I-60° 87	Article 238 du règlement d'exécution	Autorisation de dépôt de la déclaration en douane en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane	X		X	X		A/B/C
5-I-61° 88	Article 332 du règlement d'exécution	Opposition à la sortie des marchandises excédentaires sans dépôt d'une déclaration d'exportation ou de réexportation	X		X	X		A/B/C
5-I-62° 89	Article 271 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation de dépôt d'une déclaration sommaire de sortie dans un autre bureau que le bureau de sortie lorsque la voie électronique est utilisée	X					
5-I-63° 90	Article 271 paragraphe 4 du code des douanes de l'Union européenne ;	Autorisation de dépôt d'une notification de sortie en lieu et place de la déclaration sommaire de sortie	X					
5-I-64° 91	Article 272 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la déclaration sommaire de sortie	X					
5-I-65° 92	Article 275 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la notification de réexportation	X					
5-I-66° 93	Article 139 paragraphe 7 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation d'enlever des marchandises présentées en douane de l'endroit où elles étaient initialement placées	X			X		A/B/C
5-I-67° 94	Article 9 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 7 du règlement délégué	Octroi du numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques, par la voie électronique ou par d'autres moyens	X		X	X		A/B/C
5-I-68° 95	Article 147 du règlement délégué ;	Allongement du délai de dépôt des pièces justificatives dans le cas de déclarations complémentaires	X		X	X		A/B/C
5-I-69° 96	Article 170 du code des douanes de l'Union européenne ;	Autorisation de déposer occasionnellement une déclaration en douane lorsque l'opérateur n'est pas établi sur le territoire douanier de l'Union	X		X	X		A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-I-70° 97	Article 115 du règlement délégué ;	Agrément des locaux pour les opérations avant le dédouanement et pour les opérations de dédouanement	X			X		
5-I-71° 98	Article 243 du règlement d'exécution	Autorisation de réviser la déclaration après octroi de la main levée aux marchandises	X	X	X	X		A/B/C
5-I-72° 99	Articles 129 et 130 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la déclaration sommaire d'entrée	X			X		A/B/C
5-I-73° 100	Article 140 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation de déchargement ou de transbordement	X			X		A/B/C
5-I-74° 101	Article 146 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 192 du règlement d'exécution	Autorisation de rectification ou d'invalidation d'une déclaration de dépôt temporaire	X			X		A/B/C
5-I-75° 102	Article 134 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation d'examen ou d'échantillonnage des marchandises faisant l'objet de surveillance douanière	X			X		A/B/C
5-I-76° 103	Articles 148 du code des douanes de l'Union européenne et 191 du règlement d'exécution	Décisions relatives à une autorisation d'exploitation d'installation de stockage temporaire située sur le territoire français	X			X		
5-I-77° 104	Article 148 paragraphe 5 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 193 du règlement d'exécution	Autorisation de transfert entre installations de stockage temporaire	X			X		A/B/C
5-I-78° 105	Article 148 paragraphe 6 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation d'entreposage des marchandises de l'Union dans une installation de stockage temporaire	X			X		A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-I-79° 106	Article 244-1 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation de construction d'immeubles en zone franche	X			X		A/B/C
5-I-80° 107	Article 244 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation d'activités de nature industrielle, commerciale ou de prestations de services en zone franche	X			X		A/B/C
5-I-81° 108	Application de l'article 244 paragraphes 3 et 4 du code des douanes de l'Union européenne	Décision portant interdictions ou restrictions d'activités en zone franche	X			X		A/B/C
5-I-82° 109	Articles 296 à 303 du règlement d'exécution	Décisions relatives au traitement de la déclaration de transit au bureau de départ	X			X		A/B/C
5-I-83° 110	Article 305 du règlement d'exécution	Décisions relatives à la poursuite de l'opération de transit en cas d'incident en cours de route	X			X	X	A/B/C
5-I-84° 111	Article 304 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'inspection des marchandises au bureau de passage	X			X	X	A/B/C
5-I-85° 112	Articles 306 et 312 du règlement d'exécution	Décisions relatives aux formalités accomplies à destination, à la possibilité d'autoriser la présentation des marchandises en dehors des heures d'ouverture officielles du bureau dans un autre lieu, à l'appréciation du retard non imputable au titulaire du régime ou au transporteur et aux preuves alternatives	X			X		
5-I-86° 113	Article 291 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'application de la procédure de secours, à l'utilisation de listes de chargement spéciales, de scellés d'un modèle spécial, de dispense d'itinéraire contraignant, du statut expéditeur agréé, de dispense de signature des déclarations, du statut de destinataire agréé	X			X		

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-I-87° 114	Articles 233 paragraphe 4 a) et b) du code des douanes de l'Union européenne, 186 et 187 du règlement délégué et 15 du règlement d'exécution ;	Décisions relatives aux autorisations d'expéditeur agréé et de destinataire agréé en matière de transit de l'Union	X			X		
5-I-88° 115	Articles 233 paragraphe 4 c) du code des douanes de l'Union européenne et 197 du règlement délégué	Décisions relatives à l'autorisation d'utilisation de scellés d'un modèle spécial	X			X		
5-I-89° 116	Articles 233 paragraphe 4 d) du code des douanes de l'Union européenne, 198 du règlement délégué et 15 du règlement d'exécution ;	Décisions relatives à l'autorisation d'utiliser une déclaration de transit assortie d'exigences réduites en matière de données lors du transport de marchandises par chemin de fer et transport de marchandises par voie aérienne et maritime lorsqu'un document de transport électronique n'est pas utilisé en tant que déclaration de transit	X			X		
5-I-90° 117	Articles 186 et 187 du règlement délégué ;	90° Décisions relatives au statut de destinataire agréé dans le cadre du régime de transit « transport international routier »	X			X		
5-I-91° 118	Article 275 du règlement d'exécution	Décision tendant à imposer un itinéraire économiquement justifié aux marchandises placées sous le régime de transit « transport international routier »	X			X		A/B/C
5-I-92° 119	Articles 199 à 203 et 207 du règlement d'exécution	Visa des documents utilisés aux fins de preuve du statut douanier de l'Union des marchandises, et authentification du sigle T2L/T2LF apposé sur les carnets TIR, les carnets ATA et les formulaires 302,	X			X		A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-I-93 120	Article 199 du règlement d'exécution	Visa <i>a posteriori</i> des documents utilisés aux fins de preuve du statut de l'Union des marchandises	X			X		A/B/C
5-I-94° 121	Article 204 du règlement d'exécution	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandise	X			X		A/B/C
5-I-95° 122	Article 128 du, règlement délégué	Décisions relatives à l'autorisation d'émetteur agréé	X			X		
5-I-96° 123	Article 123 du règlement délégué	Allongement de la durée de validité d'un document T2L ou T2LF ou d'un manifeste douanier des marchandises	X			X		A/B/C
5-I-97° 124	Article 205 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Visa d'un document T2L ou T2LF pour les voyageurs	X			X		A/B/C
5-I-98° 125	Article 213 du règlement d'exécution	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	X			X		A/B/C
5-I-99° 126	Articles 211, 214, 215 à 223 et 255 à 258 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166 à 170, 171, 172 à 181, 240 à 241 du règlement délégué et 259 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement actif lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	X					

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-I-100° 127	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 255 à 258 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166 à 181, 240 à 241 du règlement délégué et 259 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement actif lorsque seule la France est concernée	X			X		
5-I-101° 128	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 255, 259 à 262 du code des douanes de l'Union européenne, 75, 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 174, 176 à 181, 240, 242 à 243, du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement passif lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	X					
5-I-102° 129	Articles 211, 214, 215, 218, à 223, 255, 259 à 262 du code des douanes de l'Union européenne, 75, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 176 à 181, 240, 242 à 243 du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement passif lorsque seule la France est concernée	X			X		
5-I-103° 130	Articles, 211, 214, 215, 218 à 223 et 254 du code des douanes de l'Union européenne, des articles 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 175, 177 à 180, 239 du règlement délégué et 1, 2, 8 à 15, 259 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de la destination particulière lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés,	X					

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-I-104° 131	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 254 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166, 169, 171 à 175, 177 à 180, 239 du règlement délégué et 259 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de la destination particulière lorsque seule la France est concernée	X			X		
5-I-105° 132	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 237 à 242 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 201 à 203 du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'entrepôt douanier lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	X					
5-I-106° 133	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 237 à 242 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 201 à 203 du règlement délégué et 1, 2, 8 à 15, 259 à 264, 266 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'entrepôt douanier lorsque seule la France est concernée	X			X		
5-I-107° 134	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 204 à 238 du règlement délégué et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution ;	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	X					

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-I-108° 135	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 250 à 253 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 204 à 238 du règlement délégué et 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque seule la France est concernée,	X			X		
5-I-109° 136	Articles 85 à 87, 203 à 205 du code des douanes de l'Union européenne, des articles 158 à 160 du règlement délégué	Autorisation de bénéficier d'une exonération de droits au titre des marchandises en retour,	X			X		A,B,C
5-I-110° 137	Article 155 du règlement délégué ;	Autorisation d'établir des certificats de pesage des bananes	X					
10-1 bis 138	Articles 12 et 13 et annexes 3 et 7 de la convention relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR du 14 novembre 1975	Agrément des véhicules routiers et des conteneurs pouvant être admis au transport international sous scellement douanier	X					

BUREAU F1

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-II-5° 142	Article 229 du CD	Autorisation de changement de nom des navires francisés	X			X		A/B
6-1° 143	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	X		X	X		A/B/C
9 144	Article 1 ^{er} du décret n° 68-845 du 24 septembre 1968	Délivrance de l'acte de francisation d'un navire	X			X		A/B
5-II-10° 145	Article 237 du code des douanes	Décision de délivrance du passeport aux navires de plaisance battant pavillon étranger,	X			X		A/B/C
10-2 bis 146	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	X		X	X	X	A/B/C
10-4° 147	Article 24 du CD et 2 de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 1969	Décision de dérogation aux restrictions de tonnage concernant les navires transportant certaines marchandises sensibles	X					
10-16° 148	Articles 50 septies à 50 decies de l'annexe IV au code général des impôts	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de taxe sur la valeur ajoutée	X		X	X		A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
10-26° 149	Article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 quater du code des douanes ;	Autorisation pour les entreprises de transport maritime de souscrire une déclaration mensuelle lorsqu'elles assurent plusieurs traversées par mois calendaire	X			X		A/B

BUREAU F2

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
5-II-4° 150	Article 158 B du CD	Autorisation de modification des capacités des entrepôts fiscaux de stockage d'huiles minérales à 5.000 tonnes ou 500 tonnes pour les hydrocarbures liquéfiés	X			X		A/B
5-II-7° 151	Article 266 <i>decies</i> alinéas 1 et 3 et article 1 ^{er} du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Remboursement de la taxe générale sur les activités polluantes	X					
10-22° 152	Articles 352, 352 bis et 352 ter du code des douanes et de l'article 1 ^{er} du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes	Octroi d'un remboursement de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur les carburants d'aviation,	X			X		

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
10-27° 153	Article 17 du décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 relatif au régime de l'usine exercée	Autorisation de réintégration de produits énergétiques sous le régime de l'usine exercée	X			X		A/B/C
10-29° 154	Article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires	Octroi, modification et renouvellement des autorisations de constitution de dépôts spéciaux de carburant maritime, en application de l'article	X			X		
10-30° 155	Article 7 de l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires	Octroi, modification, renouvellement des autorisations de constitution de stockages spéciaux de carburant maritime, en application de l'article	X			X		
10-45° 156	Article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2015 précité	Création et modification des dépôts spéciaux de carburant d'aviation,	X			X		
10-46° 157	Article 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 précité	Création et modification des autorisations relatives à la constitution sous statut de stockage spécial de carburant d'aviation	X			X		

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
10-49° 158	Article 5 de l'arrêté du 14 mars 2012 précité	Décisions relatives aux autorisations de constitution de dépôts spéciaux de carburant fluvial	X			X		
10-50° 159	Article 6 de l'arrêté du 14 mars 2012 précité	Fermeture des dépôts spéciaux de carburant fluvial	X			X		
10-51° 160	Article 3 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales,	X			X		
10-52° 161	Article 4 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation de tout changement entraînant une modification d'un élément constitutif d'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales	X			X		
10-53° 162	Article 5 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation de fermeture d'un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales,	X			X		
10-54° 163	Articles 5, 20 et 21 du décret 96-1023 du 22 novembre 1996 modifié	Autorisations de constitution, de cessation ou de changement de titulaire, d'installations ou de conditions d'exploitation d'une usine exercée	X			X		

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
164	Article 319 CGI (2)	Décision portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement	X			X		A/B
165	Article 412 alinéa 2 CGI (2)	Agrément des emplacements de vinage	X			X		A/B
166	Article L29 LPF CGI (2)	Dispense des visites de nuit pour certains détenteurs d'alambics	X		X	X		A
8 167	Article 3-I 1 ^{er} alinéa et II 1 ^{er} alinéa du décret n° 66-564 du 29 juillet 1966	Agrément des véhicules destinés au transport et des magasins de stockage de farines en vrac	X		X	X		
168	Article 289-8° annexe II du CGI	Autorisation préalable des personnes qui désirent importer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, obtenir en location, faire réparer ou transformer un ou plusieurs appareils ou portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits, prévue par l'article 306 du code général des impôts et l'article 50 C de l'annexe IV au même code	X		X	X		
169	Article 289-9° annexe II du CGI	Dispense de la formalité de scellement, prévue par l'article 309 du code général des impôts	X		X	X		A/B
170	Article 289-10° annexe II du CGI	Délivrance de permis de circulation pour les alambics utilisés par les loueurs d'alambics, prévue par les articles 311 bis, 327 et 328 du code général des impôts	X		X	X		A/B/C
171	Article 289-20° annexe II du CGI	Autorisation de procéder à la vérification de la légalité du titre d'un ouvrage en or, argent ou platine marqué d'un poinçon de garantie prévue par l'article 207 de l'annexe III au code général des impôts	X		X	X		

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
172	Article 289-48° annexe II du CGI	Mise en demeure adressée au comité de direction d'un cercle de jeu de ne pas maintenir en fonction un préposé n'arrivant pas à assurer de manière satisfaisante la concordance entre les sommes trouvées dans la cagnotte et la valeur des tickets détachés, prévue par le deuxième alinéa de l'article 151 de l'annexe IV au code général des impôts	X					
173	Article 289-57° annexe II du CGI	Délivrance des certificats d'exportation préalable de rhums traditionnels des départements d'outre-mer, en application de l'article 144 bis de l'annexe III au code général des impôts et de l'article 52 quater de l'annexe IV au même code	X					
174	Article 289-58° annexe II du CGI	Autorisation d'attester la garantie du titre par marquage au laser prévue par le b de l'article 523 du code général des impôts, les articles 275 bis C et 275 ter B de l'annexe II au même code et les articles 56 J duodecimes et 56 J terdecimes de l'annexe IV au même code	X					
175	Article 289-59° annexe II du CGI	Demande de procéder à un second essai en cas de contestation sur le titre, en application du premier alinéa de l'article 530 du code général des impôts et de l'article 203 de l'annexe III au même code ;	X					
176	Article 289-60° annexe II du CGI	Conclusion des conventions habilitant les professionnels à attester eux-mêmes la garantie du titre ; en application du I de l'article 535 du code général des impôts et de l'article 275 bis C de l'annexe II au même code	X					
177	Article 289-61° annexe II du CGI	Autorisation de modifier les conditions auxquelles était subordonnée la conclusion de la convention des professionnels habilités à attester eux-mêmes la garantie du titre, en application du I de l'article 535 du code général des impôts et de l'article 275 bis D de l'annexe II au même code ;	X					
178	Article 289-62° annexe II du CGI	Décision de résiliation des conventions habilitant les professionnels à attester eux-mêmes la garantie du titre, en application du deuxième alinéa du I de l'article 535 du code général des impôts et du deuxième alinéa de l'article 275 bis K de l'annexe II au même code	X					

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	AG
179	Article 289-63° annexe II du CGI	Autorisation de refonte d'ouvrages aux titres légaux destinés à une commercialisation en dehors du territoire français sans apposition des poinçons réglementaires, en application de l'article 543 du code général des impôts et de l'article 208 de l'annexe I au même code.	X		X	X		A/B

NOTES EXPLICATIVES

La présente annexe reprend l'ensemble des DAI de la compétence des chefs de services déconcentrés (directeurs régionaux, en l'espèce), regroupées selon le bureau de la direction générale réglementairement compétent.

La colonne **REF*** attribue un numéro dans l'ordre de présentation à chaque DAI et précise, lorsque la DAI est reprise dans le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997, l'article et le numéro, au sein de l'article, auquel la DAI considéré est reprise (par exemple, lorsque la référence indiquée est **6-5°**, cela signifie que la DAI est reprise au 5° de l'article 6 du décret n° 97-1195). Pour ce qui concerne les DAI issues de l'annexe III (décrets simples) et de l'annexe IV (arrêtés) du CGI, elles ont été reprises à l'article 289 de l'annexe II au CGI afin d'établir la compétence du directeur interrégional en la matière. Elles sont donc référencées par leur seul numéro d'ordre de présentation.

Les en-têtes de tableaux correspondent aux grades et fonctions suivants :

- CP/SG : chef de pôle, secrétaire général d'une direction régionale
- CC : comptable ou son adjoint
- CD : chef divisionnaire, ou son adjoint
- CS : chef de service dans une direction, notamment dans un bureau de douane, un service régional d'enquête ou un service viticulture, chef des services douaniers de surveillance ou son adjoint
- CU : chef d'unité, ou son adjoint
- AG : agent des douanes affectés dans des services de la branche des OP/CO-AG ou de la branche de la surveillance, étant précisé dans la colonne la ou les catégories statutaires pouvant recevoir une délégation de signature

Les codes auxquels il est fait référence sont abrégés :

- CDU : code des douanes de l'Union
- RE : règlement d'exécution
- RD : règlement délégué
- CD : code des douanes
- CGI : code général des impôts
- LPF : livre des procédures fiscales
- CPI : code de la propriété intellectuelle

RENVOS DU TABLEAU

- (1) le directeur de la direction nationale des statistiques du commerce extérieur est compétent, concurremment avec le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent pour prononcer les amendes prévues à l'article 467 du code des douanes et pour prendre les décisions de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 467 du CD .
- (2) les décisions administratives individuelles figurant aux articles 319 et 412 du CGI, d'une part, et à l'article L29 du LPF, d'autre part, ont été expressément attribuées par la loi au directeur régional des douanes et droits indirects.
- (3) Dans le cadre de la déclaration simplifiée (article 166 du CDU), les autorités douanières peuvent accepter que la déclaration en douane ne comporte pas certaines des énonciations prévues ou ne soit pas accompagnée de certains documents. Deux cas sont possibles :
 - une autorisation délivrée par les autorités douanières est requise en cas de **demande de dédouanement en deux temps** (déclarations simplifiées suivies d'une déclaration complémentaire globale). La délivrance de cette autorisation, après audit des critères prévus à l'article 145 du RDC, peut être déléguée, outre aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane ;
 - en cas de **procédure de soumission D48**, il s'agit d'une simple facilité qui n'est pas délivrée sur autorisation et ne nécessite pas d'audit. Son octroi peut être déléguée, outre au directeur régional, aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane.
- (4) Si le demandeur n'est pas établi sur le territoire douanier visé à l'article 1^{er} du code des douanes (c'est-à-dire, s'il n'est pas établi en France), l'autorité douanière compétente est la direction interrégionale d'Île-de-France. L'octroi de la décision, dans ce cas, peut être délégué soit au directeur régional de Paris, aux chefs de pôle ou au secrétaire général de cette direction, soit au service grands comptes.

(*) L'agrément au dédouanement centralisé national est prévu par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif à l'agrément au dédouanement centralisé national en application de l'article 179, paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union européenne.

ANNEXE III

À LA DÉCISION DU 12 SEPTEMBRE 2016 FIXANT LES CONDITIONS DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES DIRECTEURS INTERRÉGIONAUX DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS MENTIONNÉE À L'ARTICLE 11 DU DÉCRET N° 97-1195 DU 24 DÉCEMBRE 1997 MODIFIÉ PRIS POUR L'APPLICATION DU SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 97-34 DU 15 JANVIER 1997 RELATIF À LA DÉCONCENTRATION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES (MINISTRES CHARGÉS DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INDUSTRIE)

DI ILE DE FRANCE – Service Grands Comptes (SGC)
--

DAI - Bureau E1		
REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI
5-I-1°	Article 176 paragraphe 4 du règlement d'exécution	Autorisation d'accomplir des formalités douanières auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise de droits, en application de l'article 176 paragraphe 4 du règlement d'exécution
5-I-2°	Article 177 du règlement d'exécution	Fixation d'un délai pour l'accomplissement des formalités auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise des droits, en application de l'article 177 du règlement d'exécution
5-I-5°	Article 64 paragraphes 2, 4 et 5 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions prises en vertu des dispositions prévues dans les accords conclus, d'une part, par l'Union européenne avec certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de l'Union ou d'autre part, des dispositifs préférentiels mis en place en faveur des pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union européenne, ainsi que Ceuta et Melilla
5-I-11°	Articles 67 et 120 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Autorisation d'exportateur agréé aux personnes qui remplissent les conditions fixées dans les dispositions concernant l'origine figurant soit dans des accords conclus par l'Union avec certains pays ou territoires situés hors du territoire douanier de l'Union, soit dans des mesures arrêtées unilatéralement par l'Union pour ces pays ou territoires
5-I-12°	Article 68 paragraphe 1 du règlement d'exécution	Attribution du numéro d'exportateur enregistré lorsque l'Union a convenu d'un régime préférentiel avec un pays tiers qui prévoit qu'un document relatif à l'origine peut être rempli par un exportateur conformément à la législation pertinente de l'Union

5-I-13°	Article 68 paragraphe 5 a) du règlement d'exécution	Délivrance du statut d'exportateur agréé conformément à l'article 67 du règlement d'exécution pour pouvoir agir en tant qu'exportateur enregistré conformément à l'article 68 paragraphe 1 du règlement d'exécution,
5-I-14°	Article 68 paragraphe 5 b) du règlement d'exécution	Extension d'une autorisation d'exportateur agréé pour que l'exportateur puisse agir en tant qu'exportateur enregistré
5-I-15°	Article 68 paragraphe 5 dernier alinéa du règlement d'exécution	Enregistrement de l'exportateur agréé comme exportateur enregistré
5-I-18°	Article 77 paragraphes 4, 5 et 6 du règlement d'exécution (jusqu'au 31 décembre 2017)	Octroi du statut d'exportateur agréé aux fins du cumul bilatéral dans le cadre du schéma des préférences généralisées
5-I-19°	Articles 80 paragraphe 2 et 86 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Attribution par les autorités douanières des États-membres du numéro d'exportateur enregistré à l'exportateur, en vue du cumul bilatéral, ou, le cas échéant, au ré-expéditeur des marchandises lorsqu'il a présenté une demande complète dans le cadre du schéma des préférences généralisées
5-I-21°	Article 89 paragraphes 3 et 4 du règlement d'exécution	Révocation de l'enregistrement de l'exportateur enregistré
5-I-22°	Article 89 paragraphe 8 du règlement d'exécution	Annulation de la révocation de l'enregistrement de l'exportateur enregistré dans le cadre du schéma des préférences généralisées
5-I-23°	Article 89 paragraphe 9 du règlement d'exécution	Ré-enregistrement d'un exportateur dont l'enregistrement a été révoqué
5-I-25°	Article 96 du règlement d'exécution (jusqu'au 31 décembre 2017)	Autorisation de présentation d'une seule preuve de l'origine en cas d'envois échelonnés dans le cadre du schéma des préférences généralisées ou réguliers
5-I-26°	Article 97 du règlement d'exécution	Octroi du bénéfice du régime préférentiel sans certificat "formule A" pour les petits envois non commerciaux dans le cadre du schéma des préférences généralisées
5-I-27°	Article 103 du règlement d'exécution	Octroi du régime préférentiel sans attestation d'origine pour les petits envois non commerciaux dans le cadre du schéma des préférences généralisées
5-I-28°	Article 104 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Acceptation des attestations d'origine présentées tardivement dans le cadre du schéma des préférences généralisées
5-I-29°	Articles 99 paragraphe 3 et 105 du règlement d'exécution	Autorisation d'envois échelonnés

5-I-30°	Article 106 du règlement d'exécution	Décision de suspension de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre du schéma des préférences généralisées
5-I-33°	Article 116 du règlement d'exécution ;	Demande de traduction ou de déclaration conjointe aux certificats d'origine dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires
5-I-36°	Article 120 paragraphe 5 du règlement d'exécution	Révocation du statut d'exportateur agréé
5-I-38°	Articles 115 et 121 paragraphes 4 et 5 du règlement d'exécution	Autorisation d'envois échelonnés ou d'envois réguliers dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires
5-I-40°	Article 125 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Sursis à l'octroi de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires
5-I-41°	Article 125 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Refus du bénéfice de l'origine préférentielle dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires
5-I-42°	Article 58 du règlement délégué ;	Autorisation de séparation comptable des stocks de matières dans le cadre du système des préférences généralisées
5-I-44°	Article 22 du code des douanes de l'Union européenne;	Décision en matière de valeur en douane,
5-I-45°	Article 132 du règlement d'exécution ;	Modification après déclaration de la valeur en douane de marchandises défectueuses
5-I-46°	Articles 128 paragraphe 2 et 347 du règlement d'exécution ;	Détermination de la valeur en douane à partir du prix d'une vente antérieure,
5-I-47°	Article 140 du règlement d'exécution	Rejet de la valeur transactionnelle déclarée en cas de doutes fondés

5-I-48°	Article 6 du règlement délégué (UE) de la Commission du 17 décembre 2015 complétant en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union européenne lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué ;	Dispense de présentation du formulaire DV1
5-I-49°	Article 177 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 222 et 228 du règlement d'exécution	Autorisation de déclaration de marchandises contenues dans un même envoi et relevant de différentes sous-positions tarifaires dans une seule position,

DAI - Bureau E3		
REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI
5-I-50°	Articles 166 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union européenne et 145 du règlement délégué ;	Décisions relatives à l'autorisation de déclaration simplifiée

5-I-51°	Article 182 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union européenne, de l'article 150 du règlement délégué et de l'article 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant sans dispense de présentation des marchandises
5-I-52°	Article 182 paragraphes 1 et 3 du code des douanes de l'Union européenne, de l'article 150 du règlement délégué et des articles 231 paragraphe 3 et 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant, avec dispense de présentation des marchandises,
5-I-53°	Article 167 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions relatives à l'autorisation de dispense de dépôt d'une déclaration complémentaire
5-I-54°	Article 179 paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions relatives à l'agrément de dédouanement centralisé national
5-I-55°	Article 179 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions relatives à l'autorisation de dédouanement centralisé communautaire
5-I-56°	Article 18 du code des douanes de l'Union européenne et arrêté du 13 avril 2016	Décisions relatives à l'enregistrement d'un représentant en douane
5-I-67°	Article 9 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 7 du règlement délégué	Octroi du numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques, par la voie électronique ou par d'autres moyens
5-I-70°	Article 115 du règlement délégué ;	Décision d'agrément des locaux pour les opérations avant le dédouanement et pour les opérations de dédouanement
5-I-76°	Articles 148 du code des douanes de l'Union européenne et 191 du règlement d'exécution	Décisions relatives à une autorisation d'exploitation d'installation de stockage temporaire située sur le territoire français
5-I-77°	Article 148 paragraphe 5 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 193 du règlement d'exécution	Autorisation de transfert entre installations de stockage temporaire

5-I-78°	Article 148 paragraphe 6 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation d'entreposage des marchandises de l'Union dans une installation de stockage temporaire
5-I-86°	Article 291 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'application de la procédure de secours, à l'utilisation de listes de chargement spéciales, de scellés d'un modèle spécial, de dispense d'itinéraire contraignant, du statut expéditeur agréé, de dispense de signature des déclarations, du statut de destinataire agréé
5-I-87°	Articles 233 paragraphe 4 a) et b) du code des douanes de l'Union européenne, 186 et 187 du règlement délégué et 15 du règlement d'exécution ;	Décisions relatives aux autorisations d'expéditeur agréé et de destinataire agréé en matière de transit de l'Union
5-I-88°	Articles 233 paragraphe 4 c) du code des douanes de l'Union européenne et 197 du règlement délégué	Décisions relatives à l'autorisation d'utilisation de scellés d'un modèle spécial
5-I-89°	Articles 233 paragraphe 4 d) du code des douanes de l'Union européenne, 198 du règlement délégué et 15 du règlement d'exécution ;	Décisions relatives à l'autorisation d'utiliser une déclaration de transit assortie d'exigences réduites en matière de données lors du transport de marchandises par chemin de fer et transport de marchandises par voie aérienne et maritime lorsqu'un document de transport électronique n'est pas utilisé en tant que déclaration de transit
5-I-90°	Articles 186 et 187 du règlement délégué ;	Décisions relatives au statut de destinataire agréé dans le cadre du régime de transit « transport international routier »
5-I-95°	Article 128 du règlement délégué	Décisions relatives à l'autorisation d'émetteur agréé
5-I-99°	Articles 211, 214, 215 à 223 et 255 à 258 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166 à 170, 171, 172 à 181, 240 à 241 du règlement délégué et 259 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement actif lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés
5-I-100°	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 255 à 258 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166 à 181, 240 à 241 du règlement délégué et 259 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement actif lorsque seule la France est concernée

5-I-101°	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 255, 259 à 262 du code des douanes de l'Union européenne, 75, 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 174, 176 à 181, 240, 242 à 243, du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement passif lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés
5-I-102°	Articles 211, 214, 215, 218, à 223, 255, 259 à 262 du code des douanes de l'Union européenne, 75, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 176 à 181, 240, 242 à 243 du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement passif lorsque seule la France est concernée
5-I-103°	Articles, 211, 214, 215, 218 à 223 et 254 du code des douanes de l'Union européenne, des articles 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 175, 177 à 180, 239 du règlement délégué et 1, 2, 8 à 15, 259 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de la destination particulière lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés,
5-I-104°	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 254 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166, 169, 171 à 175, 177 à 180, 239 du règlement délégué et 259 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de la destination particulière lorsque seule la France est concernée
5-I-105°	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 237 à 242 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 201 à 203 du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'entrepôt douanier lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés

5-I-106°	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 237 à 242 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 201 à 203 du règlement délégué et 1, 2, 8 à 15, 259 à 264, 266 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'entrepôt douanier lorsque seule la France est concernée
5-I-107°	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 204 à 238 du règlement délégué et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution ;	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés
5-I-108°	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 250 à 253 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 204 à 238 du règlement délégué et 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque seule la France est concernée
10-2°	Règlement (UE) n° 113/2010 de la commission du 9 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, pour ce qui est des échanges visés, de la définition des données, de l'établissement de statistiques du commerce par caractéristiques des entreprises et par monnaie de facturation, et des biens ou mouvements particuliers	Autorisation d'exportation d'ensembles industriels,

10-58°	Article 6 de la Convention relative à un régime de transit commun du 20 mai 1987	Octroi, pour la partie française, de procédures simplifiées de transit par voie d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux applicables à certains trafics ou entreprises déterminées, auprès de bureaux de douane situés dans le ressort d'une direction interrégionale des douanes et droits indirects
---------------	--	---